



ONU
programme pour
l'environnement

CBD/SBSTTA/27/10



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
29 octobre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-septième réunion

Panama, 20-24 octobre 2025

Point 12 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-septième réunion

Résumé

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a tenu sa vingt-septième réunion à Panama, du 20 au 24 octobre 2025. Il a adopté dix recommandations, qui figurent dans la section I. Le compte rendu des travaux de la réunion est présenté dans la section II.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	3
27/1. Examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	3
27/2. Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et incidences de ses évaluations sur les travaux menés au titre de la Convention	8
27/3. Biodiversité et changements climatiques	11
27/4. Examen et analyse stratégiques des programmes de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre	28
27/5. Examen stratégique et mise à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.....	30
27/6. Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.....	37
27/7. Évaluation et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés.....	43
27/8. Espèces exotiques envahissantes.....	47
27/9. Biodiversité et agriculture	49
27/10. Biodiversité et santé	53
II. Compte rendu des travaux	56
Point 1 Ouverture de la réunion	56
Point 2 Questions d'organisation : élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	57
Point 3 Planification, suivi, établissement de rapports et examen : examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	59
Point 4 Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	60
Point 5 Biodiversité et changements climatiques.....	61
Point 6 Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.....	63
Point 7 Évaluation et gestion des risques	65
Point 8 Espèces exotiques envahissantes	66
Point 9 Biodiversité et agriculture.....	67
Point 10 Biodiversité et santé.....	68
Point 11 Autres questions.....	69
Point 12 Adoption du rapport.....	69
Point 13 Clôture de la réunion.....	70

I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

27/1. Examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prend note* des progrès accomplis par le Groupe consultatif spécial scientifique et technique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ ;

2. *Rappelle* sa décision selon laquelle l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, y compris les moyens de mise en œuvre, serait principalement fondé sur : a) les rapports nationaux ; et b) un rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et s'appuierait également sur les recommandations pertinentes des organes subsidiaires et des groupes de travail ;

3. *Réaffirme* que la soumission en temps voulu du septième rapport national, conformément à la décision [16/32](#) du 27 février 2025, est essentielle pour garantir l'exactitude, l'exhaustivité et la pertinence politique du rapport mondial et pour permettre une évaluation inclusive des progrès collectifs dans toutes les régions, et exhorte les Parties à soumettre leurs septièmes rapports nationaux avant la date limite de soumission fixée au 28 février 2026 ;

4. *Réaffirme également* que les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les cibles nationales constituent la base des rapports nationaux et de l'analyse mondiale figurant parmi les sources d'information utilisées pour établir le rapport mondial, comme indiqué au paragraphe 18 de la décision [16/32](#), et exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à les soumettre ;

5. *Approuve* le plan annoté du rapport mondial joint en annexe à la présente recommandation ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Groupe consultatif spécial scientifique et technique chargé de l'élaboration du rapport mondial, d'établir ledit rapport sur la base de la décision [16/32](#) ;

7. *Prie également* la Secrétaire exécutive :

a) D'aider les Parties, en particulier celles qui ont un accès limité à Internet, à soumettre leurs rapports nationaux ;

b) De recueillir, au moyen de l'outil d'établissement de rapports en ligne, des informations sur les engagements pris par des acteurs autres que les gouvernements nationaux en faveur de la mise en œuvre du Cadre, y compris des informations ventilées sur les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, afin de faciliter l'élaboration du rapport mondial conformément à la notification [2025-132](#) ;

c) De faciliter les échanges techniques informels entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes, afin de recueillir des contributions à l'examen mondial, notamment en ce qui concerne la mise en commun des meilleures pratiques, les lacunes et les solutions, dans la limite des ressources financières disponibles.

¹ Annexe à la décision [15/4](#).

Annexe

Plan annoté du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le rapport mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² réunira les parties décrites ci-dessous.

Bref résumé des conclusions et des messages clés du rapport mondial

2. Cette section comprendra un résumé très succinct de la partie III du rapport.

Partie I. Introduction à la biodiversité, son état et ses tendances

A. Introduction au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et au rapport mondial

3. La partie I.A comprendra :

- a) Une description du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de son cadre de suivi³ et des mécanismes de planification, suivi, établissement de rapports et examen ;⁴

- b) Une introduction à l'objet et à la portée du rapport mondial ainsi qu'à ses liens avec l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;

- c) Une description de la manière dont a été établi le rapport mondial, conformément au paragraphe 8 de la décision [16/32](#) du 27 février 2025, qui rappellera que le rapport mondial sera élaboré de manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté nationale, et en évitant d'imposer une charge excessive aux Parties, en particulier aux pays en développement, sans se concentrer sur les Parties individuelles et en respectant leur marge de manœuvre politique, et présentera une explication de la manière dont le rapport diffère des publications précédentes produites dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁵ et vient compléter ces dernières, y compris les cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;

- d) Une description des limites et des hypothèses méthodologiques, y compris celles qui ont trait à la disponibilité des données, à leur représentativité, aux sources d'information et aux périodes couvertes par les données utilisées dans le rapport.

B. Brève synthèse scientifique et technique de l'état et des tendances de la biodiversité

4. La partie I.B contiendra une synthèse concise de l'état mondial de la diversité biologique, ainsi que des tendances en la matière, en rapport avec les trois objectifs de la Convention, sur la base de sources conformes au paragraphe 18 de la décision [16/32](#) et alignées au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Partie II. Progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

A. Résumé de l'état d'avancement des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des soumissions de rapports nationaux

5. La partie II. A comprendra des informations sur les soumissions de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, de cibles nationales et de rapports nationaux. Elle comprendra une analyse de l'état des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales

² Annexe à la décision [15/4](#).

³ Annexe I à la décision [15/5](#).

⁴ Décisions [15/6](#) et [16/32](#).

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

et des rapports nationaux soumis, et des processus et arrangements qui s'y rapportent pour leur développement et leur mise en œuvre, y compris une analyse de la relation globale entre la coordination intersectorielle et multiniveaux et de la prise en compte de la section C du Cadre. Le cas échéant, la partie II. A comprendra aussi un résumé de la rapidité avec laquelle l'aide financière et technique a été fournie aux Parties, ainsi qu'une description du rôle des processus de consultation nationaux inclusifs, fondés sur la science et participatifs. L'analyse inclura des informations sur la couverture géographique et la représentativité de l'ensemble des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des cibles nationales et des rapports nationaux disponibles au moment de la préparation du rapport, y compris les biomes.

B. Progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

6. La partie II. B contiendra une analyse des progrès collectifs accomplis dans la réalisation de chacune des 23 cibles du Cadre. Pour chaque cible mondiale, l'analyse comprendra les éléments suivants :

a) Une analyse globale des cibles nationales agrégées alignées sur la cible mondiale correspondante, y compris un résumé de la mesure dans laquelle la cible mondiale est couverte par les cibles nationales⁶ ;

b) Une analyse de haut niveau des progrès collectifs accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de chaque cible mondiale, sur la base des autoévaluations par les Parties du niveau actuel de progrès dans la réalisation des cibles nationales, à partir de la compilation des progrès signalés à la question 2 de la section III du modèle de rapport national ;

c) Un résumé des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque cible mondiale, fondé sur les données communiquées pour les indicateurs principaux et binaires, y compris, dans la mesure du possible, des représentations tabulaires ou graphiques de l'indicateur. En fonction des données fournies dans les rapports nationaux, il est également possible d'utiliser les indicateurs composants, complémentaires et nationaux, ainsi que les données ventilées sur la base des ventilations facultatives énoncées à l'annexe II de la décision [16/31](#) du 27 février 2025, le cas échéant. Lorsque des données provenant de sources d'information supplémentaires, telles qu'énumérées au paragraphe 18 de la décision [16/32](#), seront utilisées pour l'analyse, cela sera clairement indiqué, afin de les distinguer des données provenant des rapports nationaux, des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou des cibles nationales soumis par les Parties à partir d'autres sources d'information. Dans tous les cas, la priorité sera donnée à l'utilisation des données nationales soumises par les Parties dans le cadre des rapports nationaux et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

d) Un aperçu global des types de mesures prises par les Parties pour atteindre la cible mondiale, par le biais d'un résumé des mesures, des réussites et des défis, conformément aux rapports nationaux, ainsi que des exemples de réussite et de défis rencontrés, partagés par les Parties dans leurs rapports nationaux. Une attention particulière sera accordée aux difficultés particulières auxquelles sont confrontés les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour atteindre la cible mondiale ;

e) Un résumé de la manière dont les indicateurs principaux, binaires, composants, complémentaires et nationaux ont été utilisés par les Parties pour la cible mondiale pertinente, et tout défi identifié dans leur utilisation ;

⁶ Cette analyse se fondera sur l'analyse des cibles nationales mise à disposition dans le document [CBD/SBI/5/2/Add.2/Rev.1](#), mis à jour dans le document [CBD/SBSTTA/27/INF/4/Rev.1](#). Dans son analyse des cibles nationales, le secrétariat a utilisé les éléments élaborés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (voir l'annexe I à la section 3 du document [CBD/COP/16/INF/4](#)).

f) Un résumé des contributions à la cible mondiale provenant d'acteurs autres que les gouvernements nationaux, signalées dans l'outil de rapport en ligne⁷, y compris des données ventilées sur les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes. Il convient de noter que, dans leurs communications, les acteurs sont invités à identifier tout double emploi dans leurs rapports, afin d'éviter les doubles comptages ;

g) Un résumé de l'intégration des contributions des acteurs autres que les gouvernements nationaux dans les rapports nationaux des Parties ;

h) Les progrès globaux accomplis dans la mise en œuvre de la cible mondiale sur la base de ce qui précède, y compris une analyse de la manière dont les éléments des sections C, I, J et K du Cadre, ont été pris en compte dans la mise en œuvre de la cible.

C. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

7. La partie II.C comprendra, pour chacun des quatre objectifs :

a) Un exposé succinct de la relation entre les progrès collectifs accomplis vers la réalisation des cibles pertinentes du Cadre et les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif, compte tenu des considérations énoncées dans la section C du Cadre ;

b) Un résumé des informations sur l'état d'avancement de chaque objectif, fondé sur les données soumises au titre des indicateurs principaux et binaires, y compris, dans la mesure du possible, des représentations tabulaires ou graphiques de l'indicateur en question. En fonction des données présentées dans les rapports nationaux, il est possible d'utiliser les indicateurs composants, complémentaires et nationaux, ainsi que les données ventilées sur la base de la ventilation facultative conforme à l'annexe II de la décision [16/31](#), selon qu'il convient. Lorsque des données provenant de sources d'information supplémentaires, telles qu'énumérées au paragraphe 18 de la décision [16/32](#), sont utilisées pour cette analyse, il conviendra de l'indiquer clairement afin de les distinguer des données provenant des rapports nationaux, de la stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité ou des cibles nationales présentées par les Parties. Dans tous les cas, la priorité sera donnée à l'utilisation des données nationales présentées par les Parties dans le cadre des rapports nationaux et de la stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité ;

c) Un résumé de la manière dont les Parties ont utilisé les indicateurs phares, binaires, de composantes, complémentaires et nationaux pour l'objectif en question, et toute difficulté mentionnée dans leur utilisation ;

d) Une synthèse des approches non prescriptives permettant de relever les défis, de combler les lacunes et de tirer parti des opportunités identifiés dans le rapport mondial en vue de réaliser des progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre, y compris les sources d'information pertinentes énumérées au paragraphe 18 de la décision [16/32](#).

D. Examen de la fourniture de moyens de mise en œuvre conformes au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

8. La partie II.D sera fondée sur les informations provenant des sources énumérées au paragraphe 18 de la décision [16/32](#), garantissant ainsi la transparence dans l'utilisation des sources d'information, et comprendra :

a) Une analyse des besoins identifiés et des moyens de mise en œuvre, y compris les ressources financières, la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert, nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre. Elle comprendra des informations sur les défis

⁷ Les correspondants nationaux qui le souhaitent pourront consulter les engagements soumis par les acteurs autres que les gouvernements nationaux avant leur publication, sur la base d'une clause de non-objection (décision [16/32](#), annexe II, paragraphe 3)

spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

b) Une analyse de la mise à disposition des moyens de mise en œuvre disponibles pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, conformément à l'objectif D et aux cibles pertinentes du Cadre. La partie II.D comprendra des informations sur la prévisibilité, l'accessibilité et l'efficacité des moyens de mise en œuvre, ainsi qu'une description des succès, des défis et des lacunes ;

c) Le cas échéant, les informations sur les réussites, les défis et les lacunes relatives aux moyens de mise en œuvre pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes.

E. Contributions des accords multilatéraux ou internationaux, organisations et processus pertinents à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

9. La partie II.E s'appuiera sur les sources d'information énumérées à l'alinéa 18 k) de la décision [16/32](#) et comprendra :

a) Une analyse, accompagnée d'exemples, de la manière dont les mesures prises aux niveaux national et international pour mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, notamment les conventions de Rio, les conventions relatives à la biodiversité et autres conventions, ont permis de réaliser des progrès dans la mise en œuvre du Cadre;

b) Une analyse, accompagnée d'exemples, des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre en vertu de mesures prises par d'autres organisations et processus internationaux.

Partie III. Conclusions et principaux messages

10. La partie III proposera un résumé des principales conclusions du rapport, y compris les principaux messages illustrés par des graphiques et présentés de manière à pouvoir être lus indépendamment du rapport complet, avec des renvois aux sections pertinentes. Il comprendra deux parties telles que décrites ci-dessous.

A. Synthèse des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris la mission 2030 et la vision 2050

11. La partie III. A comprendra :

a) Un résumé des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre de chacune des 23 cibles, mettant l'accent sur les points forts et les points faibles respectifs dans la mise en œuvre du Cadre, et sur la manière dont ces progrès s'inscrivent dans la mission 2030 du Cadre ;

b) Un résumé des progrès collectifs accomplis en vue d'atteindre les quatre objectifs et la manière dont la mise en œuvre du Cadre s'inscrit dans la vision 2050 et ses éléments ;

c) Un aperçu de la manière dont les considérations relatives à la mise en œuvre du Cadre, telles qu'indiquées dans sa section C, ont été prises en compte dans les mesures prises à ce jour.

B. Aller de l'avant : défis et opportunités

12. La partie III.B comprendra :

a) Un résumé des difficultés, des lacunes et des opportunités liés à la mise en œuvre identifiés dans l'ensemble du rapport ;

b) Une synthèse des approches non prescriptives permettant de relever les défis, de combler les lacunes et de tirer parti des opportunités identifiés à l'alinéa 7 d) ci-dessus, en vue de réaliser des progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre.

27/2. Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et incidences de ses évaluations sur les travaux menés au titre de la Convention

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [XII/25](#) du 17 octobre 2014, [15/4](#), [15/13](#) et [15/19](#) du 19 décembre 2022 et [16/11](#) du 1^{er} novembre 2024,

[1. [Se félicite][Prend note][avec satisfaction][du résumé à l'intention des décideurs du] *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« évaluation des interdépendances ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[, y compris son résumé à l'intention des décideurs et ses messages clés, [ainsi que les 71 interventions possibles,] et [souligne] [note] sa pertinence dans le cadre des travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique⁸ et de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;]⁹

[2. [Encourage][Invite] les Parties et les autres gouvernements, [en fonction] [compte tenu] des circonstances, [et] des priorités [et des capacités] nationales [et des obligations internationales pertinentes], [selon qu'il convient, à envisager de tenir compte du résumé à l'intention des décideurs dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention] [et les autorités infranationales, les acteurs autres que les gouvernements nationaux][, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et [d'autres] organisations pertinentes et [d'autres] parties prenantes], selon qu'il convient, à [promouvoir et] mettre en œuvre une approche synergique et holistique concernant les questions de diversité biologique, conformément à l'évaluation des interdépendances et [en :

a) Sensibilisant aux liens, synergies¹⁰ et compromis¹¹ entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques ;

b) Encourageant et en appuyant le recours aux interventions possibles recensées dans l'évaluation des interdépendances ;

c) Recensant les options stratégiques, de gouvernance et financières qui contribuent à promouvoir des actions et des résultats synergiques concernant les éléments interdépendants, y compris grâce à la feuille de route relative aux interventions portant sur les interdépendances ;

d) Encourageant et en appuyant la recherche, la collecte de données et la production conjointe de connaissances, en tenant compte des systèmes de connaissances autochtones et locaux, en vue de mieux comprendre les interactions, les synergies et les compromis concernant la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques ;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁹ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁰ La synergie est définie dans le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des interdépendances comme le renforcement d'un résultat souhaitable pour un élément, conduisant au renforcement d'un autre élément.

¹¹ Un compromis est défini dans le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des interdépendances comme l'amélioration d'un résultat souhaitable pour un élément entraînant une détérioration d'un autre élément.

e) Encourageant et en appuyant la participation et la coordination des autorités gouvernementales et infranationales, des acteurs autres que les gouvernements nationaux, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, des personnes handicapées, du secteur privé et d'autres organisations et parties prenantes compétentes, selon qu'il convient, en matière de prise de décisions, pour favoriser la prise en compte des résultats de l'évaluation des interdépendances];

]

3. *Encourage* la coordination et la coopération entre le secrétariat de la Convention et les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, des organisations internationales et des parties prenantes dont les travaux portent sur la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques, conformément à leurs mandats respectifs ;

[4. [Se félicite][Prend note][avec satisfaction] [du résumé à l'intention des décideurs] du *Rapport de l'évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité* (« évaluation du changement transformateur ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, [y compris son résumé à l'intention des décideurs et ses messages clés, et [souligne] [note] sa pertinence [potentielle] pour les travaux menés au titre de la Convention et la mise en œuvre du Cadre ;]]

[5. [Encourage][Invite] les Parties et les autres gouvernements, [conformément aux] [en tenant compte des] circonstances, priorités[, capacités] nationales et obligations internationales pertinentes, ainsi que les autorités infranationales, les acteurs autres que les gouvernements nationaux[, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et les autres organisations et parties prenantes concernées,] selon qu'il convient, [à promouvoir et] à mettre en œuvre des approches qui prennent en compte l'évaluation du changement transformateur [et en :

a) Tenant compte des résultats de l'évaluation du changement transformateur dans le cadre de leurs actions en faveur de la mise en œuvre du Cadre ;

b) Sensibilisant à la nécessité d'un changement transformateur pour atteindre les cibles et la mission à l'horizon 2030, ainsi que les objectifs et la vision du Cadre pour 2050;

c) Promouvant et en appuyant les quatre principes recensés dans l'évaluation du changement transformateur pour la mise en œuvre du Cadre, c'est-à-dire l'équité et la justice, le pluralisme et l'inclusion, le maintien de relations respectueuses et réciproques entre les humains et la nature, et l'apprentissage et l'action adaptatifs ;

d) Encourageant et en appuyant le recours aux cinq stratégies complémentaires et mesures associées recensées dans l'évaluation du changement transformateur aux fins de la mise en œuvre du Cadre ;

e) Encourageant et en appuyant la participation d'autorités gouvernementales et infranationales, d'acteurs qui ne sont pas des gouvernements nationaux, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et de la jeunesse, des personnes handicapées, du secteur privé et d'autres organisations et parties prenantes compétentes, selon qu'il convient, au processus décisionnel pour renforcer la prise en compte des résultats de l'évaluation du changement transformateur ;

f) Évaluant la contribution des politiques au changement transformateur et, si nécessaire, en veillant à ce qu'elles soient plus inclusives, mieux dotées en ressources et axées sur les lieux de grande valeur pour la nature et les populations, tel que décrit dans l'évaluation

du changement transformateur, tout en reconnaissant les droits des peuples autochtones et communautés locales ;

g) Encourageant et en appuyant le changement transformateur dans tous les secteurs, en donnant la priorité aux secteurs les plus responsables de la perte de biodiversité, tel que décrit dans l'évaluation du changement transformateur];

]

6. *Se félicite* de l'approbation de la réalisation d'une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques qui sera examinée par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à une de ses prochaines sessions ;

7. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes et d'autres organisations et parties prenantes compétentes, selon qu'il convient, à participer à l'élaboration de la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, en particulier au processus d'examen, compte tenu de sa pertinence dans le cadre des travaux entrepris au titre de la Convention, notamment en tant que contribution scientifique majeure à l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre qui sera examiné à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

[8. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention :

a) D'inviter les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales, les acteurs autres que les gouvernements nationaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et d'autres organisations et parties prenantes compétentes, selon qu'il convient, à communiquer leurs avis et leur expérience en matière de mise en œuvre de changements transformateurs et d'approches tenant compte des interdépendances dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre, de compiler ces informations et de les mettre à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

b) De se servir des résultats des évaluations des interdépendances et du changement transformateur dans le cadre des travaux menés au titre de la Convention qui en relèvent, y compris dans le cadre de l'élaboration d'orientations pour la mise en œuvre du Cadre, pour la cohérence des politiques et la communication ainsi que pour l'éducation et la sensibilisation du public ;]

[9. *Prie* les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et l'entité de coordination mondiale, si la demande en est faite, d'appuyer la création et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre d'approches transformatrices et tenant compte des interdépendances au titre du Cadre ;]

[10. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à étudier les moyens de favoriser l'adoption des messages clés recensés dans les évaluations des interdépendances et du changement transformateur par les Parties, les autorités infranationales, les acteurs autres que les gouvernements nationaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et d'autres organisations et parties prenantes compétentes.]

27/3. Biodiversité et changements climatiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant les décisions [VII/15](#) du 20 février 2004, [IX/5](#) et [IX/16](#) du 30 mai 2008, [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/19](#) et [XI/21](#) du 5 décembre 2012, [XIII/4](#) du 13 décembre 2016, [14/5](#) du 29 novembre 2018, [15/30](#) du 19 décembre 2022 et [16/22](#) du 1^{er} novembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹², ainsi que le rôle crucial joué par la biodiversité, l'intégrité des écosystèmes et les fonctions et services écosystémiques en matière d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe,

1. *Note* les travaux entrepris en vue du projet de supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe¹³, tel qu'il figure en annexe au projet de décision ci-dessous et dans la version élargie contenue dans le document [CBD/SBSTTA/27/INF/11](#), et souligne la nécessité d'inclure des garanties sociales et environnementales renforcées, notamment pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

2. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'inviter les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, la société civile et d'autres observateurs à participer à un examen par les pairs d'un supplément actualisé et élargi aux Lignes directrices facultatives, d'inclure le document révisé intitulé « Guide élémentaire à l'intention des décideurs » figurant en annexe au projet de décision ci-dessous et, à la suite de l'examen par les pairs, de soumettre le document révisé « Guide élémentaire à l'intention des décideurs » à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième réunion ;

3. *Prend note* de la synthèse des communications, de la déclaration du Groupe mixte de liaison des conventions de Rio et du rapport portant sur l'échange technique sur le renforcement de la cohérence des politiques et de la coopération entre les conventions de Rio, reproduits dans le document [CBD/SBSTTA/27/INF/8](#), en notant que les opinions résumées dans ces sections ne visent pas à représenter un consensus et que certaines d'entre elles peuvent ne pas être applicables au stade actuel ou peuvent contredire la législation, les politiques et pratiques courantes nationales ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'inviter les Secrétaires exécutifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁵, à collaborer au renforcement du rôle et de la fonction du Groupe mixte de liaison, notamment en renforçant sa transparence ainsi que sa collaboration avec les Parties et la communication d'informations à celles-ci ;

5. *Note* que la cohérence entre les approches relatives aux cadres de suivi et d'établissement de rapports pour la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶ et des autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, le cas échéant, réduirait la charge de travail liée à l'établissement de rapports et améliorerait les synergies ;

6. *Demande* à la Secrétaire exécutive de la Convention de partager les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et d'inviter les secrétaires exécutifs des autres conventions de Rio, ainsi que les présidences actuelles et futures des Conférences des Parties

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹³ Annexe à la décision [14/5](#) ; voir également [Série technique de la CDB n° 93](#) pour des informations complémentaires.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁵ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

¹⁶ Annexe à la décision [15/4](#).

aux trois conventions de Rio, à collaborer à l'organisation d'échanges d'informations techniques afin d'examiner plus avant les options permettant de renforcer la coopération, la cohérence des politiques et les synergies entre les conventions de Rio, et ensuite d'élaborer une feuille de route à plusieurs niveaux comprenant des actions à court, moyen et long terme, y compris une analyse pour aider à recenser des actions concrètes, en tenant compte des principales possibilités de renforcer la cohérence des politiques décrites dans le document [CBD/SBSTTA/27/4](#), ainsi que des lacunes et des chevauchements éventuels dans les politiques nationales et internationales et les organes de coordination existants qui traitent de la mise en œuvre des conventions de Rio, et de rendre compte de ses conclusions aux Parties à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Réaffirmant le paragraphe 8 de la décision [X/33](#) du 29 octobre 2010 et les paragraphes 3 et 6 de la décision [16/22](#) du 1^{er} novembre 2024,

[Reconnaissant que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres et des océans, l'acidification des océans, les espèces exotiques envahissantes, la pollution et [l'élévation¹⁷][l'élévation et la baisse][le changement] du niveau marin sont des crises et des défis interdépendants et interconnectés, nécessitant de prendre rapidement des mesures de manière équilibrée au titre des cadres, accords et mandats concernés, en respectant pleinement les principes, processus et pouvoirs décisionnels propres à chacun d'entre eux ,]

[Reconnaissant également que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des océans, la désertification, la dégradation des sols, les espèces exotiques envahissantes et la pollution, entre autres, sont interdépendants et doivent être traités d'urgence et de manière cohérente et équilibrée conformément au Cadre¹⁸,]

[Rappelant sa décision [16/22](#) dans laquelle elle reconnaît le rôle et la capacité essentiels des océans en matière de régulation du climat, et la nécessité d'aborder le lien entre océan, climat et biodiversité de manière intégrée afin d'atteindre les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,]

Reconnaissant qu'une action cohérente doit garantir des approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains, ainsi que l'équité intergénérationnelle, conformément à ses décisions pertinentes, et que le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu dans la section C du Cadre¹⁹,

1. *[Prend note du][Accueille favorablement le] Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé (« évaluation des interdépendances ») [et le Rapport de l'évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité (« évaluation du changement transformateur »)] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et [sa] [leur] pertinence pour les travaux entrepris au titre de la Convention et pour la mise en œuvre du Cadre ;*

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements [de tous niveaux], les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les organisations et les parties prenantes concernées à prendre des mesures pour promouvoir et mettre en œuvre des méthodes

¹⁷ Élévation du niveau marin et autres changements du niveau marin.

¹⁸ Annexe à la décision [15/4](#).

¹⁹ Voir aussi la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

intégrées et synergiques concernant la biodiversité et les autres éléments interdépendants, y compris les changements climatiques, selon qu'il convient, conformément aux priorités et aux circonstances nationales ;

[3. *Prend note* de l'avis consultatif n° 31 du 21 mai 2024 du Tribunal international du droit de la mer sur les changements climatiques et le droit international, et de l'avis consultatif du 23 juillet 2025 de la Cour internationale de Justice relatif aux obligations des États en matière de changements climatiques ;]

[4. *Souligne* que la réalisation de la mission, des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal n'est possible que grâce à une action urgente et efficace en matière de changements climatiques, qui soit menée d'une manière favorable à la réalisation mutuelle des objectifs de l'Accord de Paris²⁰ et qui soit éclairée par une approche fondée sur les interactions, ce qui est crucial pour mettre fin à la perte de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes ;]

[5. *[Adopte][Note]* le guide élémentaire à l'intention des décideurs du supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe²¹, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision ;]

6. *[Encourage][Exhorte]* les Parties et les autres gouvernements de tous niveaux, dans le cadre de leur action en vue de réaliser les cibles 8 et 11 du Cadre, ainsi que la cible 2 et les autres cibles liées, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des personnes handicapées, des personnes en situation de vulnérabilité et des personnes les plus dépendantes de la biodiversité :

(a) À recenser et à mettre en œuvre les synergies potentielles en matière de biodiversité et de climat dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de leurs cibles nationales pertinentes, notamment en donnant la priorité à la conservation et à la restauration de l'intégrité écologique et des fonctions écosystémiques, [y compris celles exercées ou affectées par les animaux sauvages,] à promouvoir les synergies avec d'autres processus de planification nationale, y compris les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres, et à promouvoir les incidences positives et à éviter les incidences négatives de l'action climatique sur la biodiversité, y compris en reconnaissant les droits des peuples autochtones et communautés locales et en respectant leur consentement préalable, libre et éclairé²² à chaque étape, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, et en veillant à ce que la conception et l'exécution de ces plans intégrés s'appuient sur des moyens d'application adéquats, prévisibles et accessibles ;]

(b) À donner la priorité à la protection, à la conservation, à la restauration, à la gestion durable et à l'amélioration des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et d'eau douce, et des écosystèmes gérés et non gérés, en ce qui a trait aux populations d'animaux sauvages, et des écosystèmes présentant une haute intégrité écologique qui contribuent au stockage et à la séquestration du carbone et à l'adaptation, en renforçant les puits et les réservoirs de carbone [et en limitant le risque de dépassement des seuils critiques] ;]

(c) À promouvoir et à appuyer l'utilisation des 71 modalités d'intervention visées dans le *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;]

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.

²¹ Annexe à la décision 14/5, annexe; ainsi que [CBD Technical Series No. 93](#) pour un complément d'information

²² L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

7. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements de tous niveaux et les organisations concernées, conformément aux priorités, circonstances et capacités nationales, à appliquer les Lignes directrices facultatives et leur supplément, notamment en mettant en place des garanties sociales et environnementales efficaces en vue d'éviter ou de réduire au minimum les risques sociaux et environnementaux, pour l'élaboration et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature²³ et/ou d'approches écosystémiques d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe, en appréciant à leur juste valeur les retombées positives sur la biodiversité et les moyens d'existence ;

8. *Encourage en outre* les Parties et invite les autres gouvernements, les parties prenantes concernées, les institutions financières, les banques multilatérales de développement et le secteur privé, lorsqu'ils prennent des mesures en vue d'atteindre les cibles 8 et 11 du Cadre, ainsi que les cibles connexes, compte tenu des circonstances, priorités et capacités nationales, à se conformer à l'article 20 de la Convention et à la cible 19, en vue d'accroître collectivement les investissements relatifs à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à ceux-ci et de la réduction des risques de catastrophe, en tirant parti des possibilités que présentent les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques et de leurs multiples avantages lorsque sont mises en place des garanties environnementales et sociales ;

9. *Invite* la Coalition des Ministres des finances pour l'action climatique et leurs partenaires institutionnels à intégrer plus encore les liens qui existent entre la biodiversité et les changements climatiques dans leur programme de travail, y compris par l'élaboration d'outils et d'orientations visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

[10. *Prend note* de la pertinence des travaux menés au titre du Programme de travail des Émirats arabes unis-Bélem sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris²⁴ par rapport au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁵ ;]

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les indicateurs utilisés au titre du [Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et du] cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comme base pour le suivi de la façon dont la biodiversité et les fonctions et services liés aux écosystèmes contribuent à l'adaptation aux changements climatiques ;

[12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'élaborer à l'intention des Parties, des autres gouvernements, des observateurs, des organisations concernées, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes des outils de diffusion relatifs à l'utilisation des Lignes directrices facultatives et du supplément, pouvant inclure l'élaboration d'un numéro de la série technique intégrant les Lignes directrices facultatives [et leur supplément], des exemples de solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, des modèles de rapports d'activités, des critères de mesure des divers avantages ou d'autres instruments ou ensembles d'outils pratiques, et de les partager, selon qu'il convient, par l'intermédiaire du mécanisme de coopération technique et scientifique et du réseau de centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, en vue de promouvoir le renforcement des

²³ Conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

²⁴ Adopté [à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la] [au titre de la] Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe).

²⁵ Annexe I à la décision [15/5](#).

capacités et l'adoption effective des lignes directrices scientifiques et techniques par les Parties ;]

13. *Invite* les organes respectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses Parties à envisager de se servir des Lignes directrices facultatives [et du supplément] afin que les Parties tiennent compte de la biodiversité, des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, ainsi que des garanties sociale et environnementales dans les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci ;

14. *Encourage* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à utiliser les Lignes directrices facultatives [et le supplément] pour aider les parties à atteindre les cibles 8 et 11 du Cadre ;

[15. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources soient disponibles et en évitant la duplication des efforts, en collaboration avec le Groupe mixte de liaison des conventions de Rio et les partenaires du Programme commun de renforcement des capacités des conventions de Rio, les titulaires de droits, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les parties prenantes concernées, les secrétariats d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ainsi que les organisations, les partenariats, les initiatives et les coalitions²⁶ concernés et leur membres respectifs, de continuer à renforcer davantage la cohérence des politiques, selon qu'il convient, en coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification ;]

16. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de collaborer avec les secrétaires exécutifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la lutte contre la désertification, en vue d'évaluer et de renforcer le mandat du Groupe mixte de liaison des conventions de Rio, et d'accroître la transparence et la collaboration entre le Groupe et les Parties en invitant les représentants des bureaux des organes scientifiques et techniques des conventions de Rio à participer aux réunions du Groupe.

[Annexe

Supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe : Guide élémentaire à l'intention des décideurs

I. Introduction

1. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques font partie des réponses efficaces et cohérentes à des crises qui sont interdépendantes, y compris la perte de biodiversité, les changements climatiques et les risques de catastrophe²⁷. Elles sont reconnues comme étant des actions permettant de s'attaquer aux problématiques sociales, économiques et environnementales au titre, entre autres, de la Convention sur la diversité biologique²⁸, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement

²⁶ Parmi les organisations, partenariats, initiatives et coalitions figurent le Partenariat pour l'accélération des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, le Réseau mondial pour les plans nationaux d'adaptation, le Partenariat pour l'amélioration des solutions fondées sur la nature pour une transformation accélérée du climat, le réseau des Amis de l'adaptation écosystémique et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe.

²⁷ La décision [X/33](#) sur la diversité biologique et les changements climatiques contient des orientations à l'intention des Parties sur la mise en œuvre d'approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁹, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁰, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'ONU-Océans³¹, d'ONU-Énergie, d'ONU-Eau et du Groupe d'experts du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Lorsqu'elles sont bien conçues, elles peuvent contribuer à appuyer la résilience et à rétablir l'intégrité écologique tout en favorisant l'action en faveur du développement durable.

2. Les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe ont été adoptées à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, en 2018³². Une version plus détaillée a été diffusée en 2019 dans la publication n° 93 de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique. Les Lignes directrices donnent des orientations claires sur la manière d'intégrer efficacement des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe. La plupart des orientations, y compris les principes et les garanties, pourraient également s'appliquer à l'atténuation des changements climatiques et à d'autres enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Depuis 2019, il y a eu des évolutions considérables en matière de politiques internationales et de connaissances scientifiques, tout particulièrement l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en 2022³³. Le présent supplément vise à compléter les Lignes directrices facultatives et les décisions connexes³⁴, en réponse aux dernières évolutions et en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, conformément à la cible 8 du cadre, lesquelles ne sont pas abordées dans les Lignes directrices facultatives.

3. Dans sa résolution 5/5 du 2 mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a défini les solutions fondées sur la nature comme des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité.

4. Les mesures d'atténuation fondées sur les écosystèmes peuvent être considérées comme des actions visant à protéger, conserver, rétablir ou utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes naturels ou modifiés pour assurer leur fonction de stockage et de séquestration du carbone, afin de contribuer à l'atténuation des changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en améliorant l'élimination du carbone de l'atmosphère, tout en favorisant la biodiversité. Dans la décision [X/33](#) du 29 octobre 2010, les Parties et d'autres acteurs ont été invités à suivre des orientations spécifiques pour différents types d'écosystèmes.

²⁹ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

³⁰ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

³¹ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

³² Annexe à la décision [14/5](#).

³³ Annexe à la décision [15/4](#).

³⁴ Décisions [XII/20](#), [14/5](#), [15/4](#) et [16/22](#).

II. Principaux messages

5. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques procurent de nombreux avantages concrets qui contribuent directement à la réalisation des objectifs et cibles mondiaux en matière d'environnement, de climat et de développement, notamment les cibles 8 (réduire au minimum les effets des changements climatiques et de l'action climatique sur la biodiversité et renforcer la résilience) et 11 (restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations) du Cadre. La mise en œuvre efficace de ces approches peut renforcer les synergies entre les conventions de Rio, ainsi que les autres priorités environnementales et sociales, notamment celles énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et les objectifs de développement durable.

6. L'intégration de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques dans les politiques, stratégies et budgets relatifs à l'action climatique, lorsque cela est pertinent, peut renforcer la cohérence des politiques. Des stratégies ambitieuses, fondées sur les droits, tenant compte des questions de genre et s'inscrivant dans une vision à long terme peuvent aider à garantir que la santé et l'intégrité des écosystèmes continuent de contribuer de manière essentielle à favoriser la résilience, les économies à faible intensité de carbone et une transition juste, tout en renforçant l'équité.

7. Des garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif visé, y compris des cadres pour leur mise en œuvre et leur suivi, contribueraient à renforcer les multiples avantages pour la biodiversité, les services écosystémiques, la résilience et le bien-être humain que procurent les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques, tout en évitant ou en minimisant les risques sociaux et environnementaux. Les garanties relatives aux mesures d'atténuation des changements climatiques devraient être conformes aux décisions prises au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris³⁵.

8. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques sont particulièrement efficaces lorsqu'elles permettent d'atteindre plusieurs objectifs et qu'elles bénéficient de la participation de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, y compris de la participation et de l'appui larges et soutenus des peuples autochtones et communautés locales, des scientifiques et des parties prenantes. Ces activités de planification, de conception, de mise en œuvre, de gouvernance et de suivi contribueront à garantir le succès des actions en faveur de la biodiversité et du climat. Elles sont aussi particulièrement efficaces lorsque les multiples avantages et services à différentes échelles de temps et pour différents acteurs ou secteurs sont correctement recensés et quantifiés. Il est également important de veiller à ce que les mesures en faveur de la biodiversité préservent l'intégrité et les fonctions des écosystèmes naturels. En outre, ces mesures doivent s'appuyer sur une prise de décision fondée sur des données probantes, notamment des connaissances scientifiques, et tenir compte de la diversité des visions du monde et des systèmes de connaissances. Une conception et une gouvernance inclusives et fondées sur les droits reposent sur des principes clés, tels que le consentement libre, préalable et éclairé³⁶, l'égalité des sexes et le respect des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles. Des cadres de suivi adaptatifs appuieront l'appropriation, la transparence et les effets à long terme.

9. Il pourrait être utile de compléter les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe et le présent supplément par des boîtes à outils conçues pour répondre aux enjeux régionaux et culturels et qui pourraient être spécifiques à des écosystèmes ou des secteurs. Des boîtes à outils faciles à utiliser et ayant des

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.

³⁶ Le « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable éclairé », de « consentement préalable, libre et éclairé » et d'« accord et participation ».

applications concrètes peuvent donner des orientations sur divers sujets, tels que les garanties, les normes de conception, l'évaluation des retombées positives et l'état de préparation des institutions.

III. Principes et garanties

10. Les Lignes directrices facultatives reposent sur un ensemble de dix principes et de neuf garanties. Les principes servent de normes de haut niveau pour orienter la planification et la mise en œuvre. Ils consistent en des actions qui favorisent : a) les capacités de résilience et d'adaptation ; b) l'inclusivité et l'équité ; c) la réussite à différentes échelles ; et d) la performance et l'efficacité. Les garanties visent à prévenir toute atteinte aux populations et à la nature, à faciliter la transparence et à promouvoir les multiples retombées positives. Les principes et garanties existants, conçus principalement pour favoriser les mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes et la réduction des risques de catastrophe, sont également largement applicables aux solutions fondées sur la nature et/ou aux approches écosystémiques à même de procurer des avantages connexes en matière d'atténuation des effets des changements climatiques.

11. Le présent supplément actualise les orientations relatives aux garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif visé en intégrant certains principes et garanties supplémentaires propres à favoriser la biodiversité dans le cadre de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques axées sur l'atténuation des changements climatiques, en particulier afin de promouvoir la biodiversité et de renforcer les garanties en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes.

12. Ensemble, ces principes et garanties constituent un élément essentiel des approches inclusives et participatives de la conception et de la mise en œuvre décrites tout au long du présent texte. Ces principes et garanties existants en matière de biodiversité³⁷ s'appliquent à toutes les étapes de la conception des projets.

13. Les principes et garanties énoncés dans la présente section constituent une méthode facilitatrice et souple de mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en tenant compte du fait que les pays peuvent souhaiter adapter ces normes en fonction de leur niveau de développement, de leurs priorités et de leur situation. Aucune disposition des présentes lignes directrices ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre de la Convention ou de tout autre accord international.

1. Principes et garanties supplémentaires visant à favoriser la biodiversité dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques

14. Dès lors que l'atténuation des changements climatiques constitue un objectif clé, des principes et des garanties supplémentaires sont nécessaires pour veiller à ce que les mesures prises répondent à la fois aux objectifs d'adaptation et de protection de la nature et évitent les contradictions. Les pays doivent appliquer ces principes et garanties facultatifs en veillant à les aligner sur leurs engagements au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, y compris l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord. Tout en tenant compte du fait que les règles du marché international du carbone sont fixées en vertu dudit article 6, les ajouts mettent l'accent sur les avantages multiples, en particulier en ce qui concerne la biodiversité et l'intégrité écologique. Les principes et garanties supplémentaires en matière d'atténuation des changements climatiques,

³⁷ Réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement dès les premières étapes de la conception des projets et mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation robustes ; prévention du transfert des risques et des impacts ; prévention de la dégradation des habitats naturels, de la perte de biodiversité, de l'introduction d'espèces envahissantes et de la création ou de l'aggravation de vulnérabilités face à de futures catastrophes ; promotion et renforcement de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques ; et souci d'une utilisation durable des ressources sans renforcer les facteurs de changements climatiques et les risques de catastrophes.

pertinents pour les objectifs relatifs au climat et à la nature, sont axés sur les avantages multiples, l'urgence, la hiérarchisation des mesures d'atténuation, l'additionnalité, la permanence et les fuites. Le tableau ci-dessous présente une description de chacun de ces principes, ainsi que les garanties possibles.

2. Renforcer les garanties pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes

15. Sur la base des principes et garanties énoncés dans les Lignes directrices facultatives, et conformément à la section C du Cadre, les domaines suivants nécessitent une attention particulière :

a) *Respect des différents systèmes de valeurs.* La nature recouvre différentes notions selon les personnes, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Les contributions de la nature à l'humanité englobent également différentes notions, telles que les biens et services écosystémiques et les dons de la nature. Le Cadre reconnaît et tient compte des divers systèmes de valeurs et notions que recouvre la nature, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Par exemple, la nature en tant que telle dispose d'une valeur intrinsèque et de droits, y compris au sein des cadres juridiques, notamment dans les pays qui reconnaissent une vision du monde centrée sur la Terre nourricière^{38,39}. Cette conception prend racine dans une perspective autochtone commune qui conçoit les humains comme faisant partie de la nature et ne les privilégie pas par rapport à d'autres composantes d'un écosystème. Bien que les garanties, les cadres et les normes existants traitent le plus souvent des droits et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, ils ne traitent pas directement tous les systèmes de valeurs, par exemple les visions du monde centrées sur la Terre nourricière. Cet aspect pourrait être développé davantage, selon qu'il convient, dans divers contextes nationaux et de manière à favoriser les droits humains et à respecter les différentes législations nationales, les obligations internationales et les principes du droit international ;

b) *Respect des droits humains.* Les approches fondées sur les droits humains sont essentielles à la légitimité, l'intégrité et l'efficacité des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques. Cela est déjà intégré dans les garanties existantes, mais il est recommandé de renforcer encore cette intégration, conformément au Cadre. Il est essentiel de préserver le droit des peuples autochtones à participer aux structures de gouvernance et à la prise de décision concernant les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui les concernent. Garantir la transparence, susciter la confiance et appuyer une mise en œuvre flexible et inclusive est également crucial pour une transposition à grande échelle. Afin de répondre aux inquiétudes liées à la reconnaissance des multiples valeurs de la nature et à la distribution des avantages et des charges, les droits des peuples autochtones et communautés locales devraient être pleinement pris en compte dans la conception, l'exécution et la gouvernance des projets. Une attention particulière devra également être accordée aux droits coutumiers, à la protection culturelle, à la prise de décision participative, à la mise en œuvre participative, à la communication transparente et au partage équitable des avantages. Les orientations présentées dans le présent supplément s'appliquent à toutes les propositions de solutions susceptibles d'avoir une incidence sur les titulaires de droits existants. En outre, il est essentiel de promouvoir l'égalité des sexes et le respect des droits des femmes pour mettre en œuvre de manière efficace et équitable les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques.

³⁸ Cristina Espinosa, « The advocacy of the previously inconceivable: a discourse analysis of the Universal Declaration of the Rights of Mother Earth at Rio+20 », *The Journal of Environment and Development*, vol. 23, n° 4 (décembre 2014).

³⁹ Haydn Washington et al., « Why ecocentrism is the key pathway to sustainability », *The Ecological Citizen*, vol. 1, n° 1 (2017).

IV. Considérations générales

16. Les considérations ci-dessous ont pour objectif de compléter celles présentées dans les Lignes directrices facultatives en lien avec l'approche de conception et de mise en œuvre par étapes.

1. Transposition à grande échelle

17. Les bonnes pratiques de transposition à grande échelle des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe comprennent ^{40,41} :

a) Le recensement des coûts et avantages (sociaux, environnementaux et économiques) de différentes approches dans différents contextes, y compris pour différentes échelles de temps ou pour différents acteurs ;

b) La prise en compte des facteurs de réussite de la transposition à grande échelle et des obstacles à celle-ci, grâce à des activités systématiques de suivi, d'évaluation et de notification relatives à l'efficacité et à l'efficience ;

c) L'adoption d'approches intégrées de transposition à grande échelle, en alignant les politiques, les incitations, les financements et les garanties et en assurant la planification régionale ;

d) La mise en œuvre des garanties, des normes et des orientations adaptées à l'objectif ;

e) La promotion d'actions efficaces menées localement, en renforçant et en coordonnant les initiatives locales existantes, en prévoyant des garanties adaptées aux risques et aux contextes, dans le cadre de l'application du principe de précaution ;

f) La mise en œuvre de processus décisionnels fondés sur des données probantes et la reconnaissance de la science comme élément moteur des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques ;

g) La prise en compte des connaissances traditionnelles et des efforts des peuples autochtones et communautés locales.

a) Reconnaissance et respect des connaissances traditionnelles et des efforts des peuples autochtones et communautés locales

18. Il est essentiel de reconnaître et de respecter les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, et de valoriser les initiatives qu'ils prennent, si l'on veut concevoir, appliquer et transposer à grande échelle efficacement des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques. Les actions les plus importantes en ce sens visent notamment à :

a) Assurer la participation et la représentation entières, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes dès l'étape de la conception et tout au long de la mise en œuvre des projets, pour veiller à ce que les actions à mener soient élaborées conjointement et pour favoriser l'appropriation au niveau local. Ceci peut être effectué en élaborant ou en modifiant des cadres politiques et législatifs qui favorisent une participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'en soutenant leur lutte contre les changements

⁴⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Nature-based Solutions : Opportunities and Challenges for Scaling Up* (Nairobi, 2022).

⁴¹ Agence européenne pour l'environnement, *Scaling Nature-based Solutions for Climate Resilience and Nature Restoration* (Office des publications de l'Union européenne, 2023).

climatiques et la perte de biodiversité. Cette considération s'inscrit dans le prolongement du principe 4 des Lignes directrices facultatives ;

b) Traiter la question des droits fonciers et de l'accès aux ressources naturelles des peuples autochtones et communautés locales ainsi que reconnaître leur rôle dans la gestion de la biodiversité et des services écosystémiques. Le régime foncier de nombreux peuples autochtones et communautés locales est souvent flou et non reconnu, bien qu'ils aient des droits coutumiers d'utilisation des terres ou des mers, ce qui compromet leur capacité à s'attaquer aux problèmes liés à la biodiversité et au climat ainsi que le renforcement de leur résilience sur leurs territoires traditionnels. Si cette question n'est pas abordée, des interventions extérieures pourraient exacerber les expropriations foncières⁴² ou créer des incertitudes au sujet de la propriété des terres. Ces considérations s'inscrivent dans le prolongement de la garantie 9 des Lignes directrices facultatives ;

c) Créer des passerelles entre différents systèmes scientifiques et systèmes de connaissances sur la base des meilleures pratiques dans les structures existantes, comme la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Une grande partie des connaissances traditionnelles est transmise oralement et est propre au contexte. Pour cette raison, l'inclusion de telles connaissances en parallèle de résultats scientifiques demande une certaine précaution et une attention à la souveraineté sur les données⁴³. Les politiques de souveraineté sur les données peuvent fournir des cadres que les Parties devraient utiliser pour assurer une utilisation éthique des données en vue d'améliorer le bien-être collectif autochtone et prévenir l'utilisation illicite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques⁴⁴.

b) Généralisation des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques

19. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques ne peuvent atteindre leur plein potentiel transformateur que si elles sont généralisées au sein des cadres de gouvernance et politiques appropriés et s'appuient sur des systèmes inclusifs de planification, de suivi et de transparence. Lorsqu'ils mettent en œuvre le Cadre, les gouvernements, à tous les niveaux, peuvent garantir l'intégration des approches en appliquant des stratégies cohérentes de planification de l'utilisation des terres et de la mer, selon qu'il convient, d'harmonisation entre les budgets relatifs au climat et à la biodiversité et d'aménagement du territoire. De nombreux gouvernements ont mis en œuvre des programmes et des cadres pour mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques favorisant l'atténuation des changements climatiques, par exemple en réduisant les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD-plus), qui permettent de tirer des enseignements. Les gouvernements peuvent intégrer, et intègrent de plus en plus, ces approches dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les cibles facultatives de neutralité en matière de dégradation des terres, les plans nationaux d'adaptation et les contributions déterminées au niveau national, en vue également de favoriser la collaboration et les approches intégrées en matière de politiques et de planification dans le cadre des conventions de Rio, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales. Une collaboration renforcée entre les ministères compétents contribuera à amplifier les synergies, à assurer la cohérence entre les différents programmes ou cadres, et à éviter la duplication des efforts.

⁴² Laura Notess et al., *The Scramble for Land Rights: Reducing Inequity between Communities and Companies* (Washington, D.C, Institut des ressources mondiales, 2018).

⁴³ Voir www.gida-global.org/care.

⁴⁴ Stephanie Russo Carroll, Tahu Kukutai and Maggie Walter, "Indigenous data sovereignty" in *The Indigenous World 2021*, 35^e édition, Dwayne Mamo et al., éd., (International Work Group for Indigenous Affairs, 2021).

c) **Sensibilisation du public et création des capacités**

20. Il est essentiel de communiquer les multiples avantages des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques à un large public afin d'assurer leur adoption et leur durabilité. Il est également primordial d'ouvrir des voies de financement. La compréhension des besoins en matière d'information et de communication des différents groupes de parties prenantes contribuera à une communication efficace, à la constitution d'une base de connaissances commune, à la sensibilisation et au renforcement des capacités, conformément au cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités⁴⁵. Nombre d'organisations, partenariats, initiatives et coalitions mènent des activités de sensibilisation du public et de renforcement des capacités ou élaborent des plateformes d'échange de connaissances⁴⁶.

2. **Approche par étapes pour la conception et la mise en œuvre**

21. Les Lignes directrices facultatives prévoient une approche par étapes en vue de la réalisation des objectifs d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe. Certaines considérations supplémentaires relatives à chaque étape, y compris en ce qui concerne les initiatives visant à atténuer les changements climatiques, sont présentées ci-dessous.

Étape A : Compréhension du système socioécologique

22. Plusieurs questions doivent être examinées pour déterminer les difficultés à surmonter et fixer les objectifs d'une nouvelle initiative, comme indiqué ci-dessous :

a) Il faut préciser le contexte du système socioécologique cible, les facteurs de changements des écosystèmes et le taux d'émissions de gaz à effet de serre résultant de la perte ou de la dégradation des écosystèmes. Il faut en outre examiner l'impact des scénarios climatiques futurs sur le rythme d'évolution des écosystèmes et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent. Cette évaluation servira à estimer les réductions et les absorptions d'émissions résultant des activités susceptibles d'être menées au titre de l'étape D ;

b) En ce qui concerne le contexte social, il est nécessaire de prendre en considération la dépendance des emplois, des industries, des cultures et des moyens d'existence locaux à l'égard des écosystèmes naturels et gérés, la destruction des écosystèmes, les obstacles à la restauration des écosystèmes et les aspirations des populations locales ;

c) Il faut déterminer comment et avec qui les avantages devraient être partagés, notamment grâce à des méthodes fondées ou non fondées sur le marché, au niveau national ou international. En outre, les droits liés au carbone et les droits relatifs à la propriété des terres et des mers doivent être reconnus et respectés, comme il convient, tout comme les approches locales en matière de paiement des services écosystémiques.

Étape B : Évaluation des vulnérabilités et des risques

23. L'étape B porte sur la vulnérabilité de la nature et des populations aux changements climatiques et aux risques de phénomènes dangereux. Il est essentiel de collaborer rapidement avec les détenteurs de connaissances traditionnelles et d'intégrer leurs connaissances dans les évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques, en respectant pleinement la souveraineté des connaissances et des données.

⁴⁵ Annexe I à la décision [15/8](#).

⁴⁶ Des initiatives telles que le Partenariat de l'accélérateur des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, le Réseau mondial pour les plans nationaux d'adaptation, le Partenariat Améliorer les solutions fondées sur la nature pour une transformation climatique accélérée, le réseau Amis de l'adaptation écosystémique et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, ainsi que leurs membres respectifs, facilitent le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, et participe à la sensibilisation aux incidences des changements climatiques sur la biodiversité et la compréhension de celles-ci, y compris en partageant les enseignements tirés de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques.

24. Les garanties sociales et environnementales sont des outils cruciaux pour comprendre et réduire les risques. Les garanties environnementales incluent la prise en compte du risque d'impacts négatifs des mesures d'atténuation des changements climatiques sur la biodiversité, y compris sur l'intégrité des écosystèmes, ainsi que le risque d'inversion des réductions et des absorptions d'émissions pouvant résulter d'événements extrêmes ou d'effets climatiques plus lents.

Étape C : Recensement des solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques

25. Afin de concorder avec le Cadre, l'étape C doit intégrer des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques efficaces, équitables et transposables à grande échelle. Les obstacles à l'efficacité, ainsi que les multiples avantages et les répercussions plus larges de chaque solution envisagée, devraient être déterminés. Les principales activités à mener pour recenser les possibilités d'action en matière d'atténuation des changements climatiques pourraient notamment viser à : a) déterminer les grandes lignes d'action, sur la base de l'étape A ; b) examiner les solutions particulières adoptées dans des zones géographiques similaires (par exemple, à travers des études de cas) ; c) collaborer avec le groupe de parties prenantes concerné pour recenser les options privilégiées ; d) recenser les éléments abordés dans le *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« évaluation des interdépendances ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les retours positifs et négatifs, les compromis et les avantages liés à une approche tenant compte de tous les éléments qui contribuent à des résultats durables.

Étape D : Hiérarchisation, évaluation et sélection des options

26. Quelques critères supplémentaires devraient être examinés en vue de hiérarchiser et d'évaluer les possibilités d'action en matière d'atténuation des changements climatiques (mesure clé a) des Lignes directrices facultatives). Ces critères peuvent inclure : la position dans la hiérarchie d'atténuation ; la résilience aux changements climatiques ; et la capacité de mise en œuvre sur le long terme^{47,48}. Des méthodes relativement simples peuvent être utilisées pour obtenir une première estimation du potentiel d'atténuation de la plupart des options. Les pays devraient cependant s'efforcer d'améliorer leur communication de données en matière de transparence au fil du temps, notamment grâce à une utilisation accrue de données et de méthodes de niveau supérieur. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a défini trois niveaux de données : les données de niveau 1 (valeurs mondiales par défaut), de niveau 2 (propres à un pays) et de niveau 3 (modèles plus détaillés, données plus locales). La compréhension actuelle de la résilience des écosystèmes aux changements climatiques (étape B) est un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de la viabilité à long terme de chaque possibilité d'action en matière d'atténuation. La capacité de mise en œuvre dépendra des compétences et connaissances existantes, des possibilités de formation et de l'accès aux ressources, notamment financières, pour assurer la mise en œuvre dans la durée.

Étape E : Conception, application et transposition grande échelle des projets

27. Outre les actions clés mentionnées dans les Lignes directrices facultatives, les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques seront aussi plus efficaces si les divers systèmes de connaissances sont reconnus et pris en compte. Il pourrait être particulièrement utile d'intégrer les connaissances traditionnelles aux étapes de conception et

⁴⁷ Sara M. Leavitt and others, *Natural Climate Solutions Handbook: A Technical Guide for Assessing Nature-Based Mitigation Opportunities in Countries*, 2^e éd. (Arlington, The Nature Conservancy, 2021).

⁴⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Nature-based Solutions for Climate Change Mitigation* (Nairobi et Gland, 2021).

de mise en œuvre⁴⁹. Pour obtenir des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques, il est nécessaire de prêter attention aux garanties relatives au carbone détaillées dans le tableau ci-dessous aux étapes de conception et de mise en œuvre.

28. Une des manières de transposer à grande échelle est d'inclure les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques dans les contributions déterminées au niveau national, dans les plans nationaux d'adaptation, dans les cibles facultatives de neutralité en matière de dégradation des terres et dans d'autres plans nationaux. Une première étape consiste à évaluer les possibilités de tirer de multiples avantages, y compris en matière de biodiversité, d'intégrité des écosystèmes, d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe, souvent au moyen d'analyses et de planifications spatiales. La transposition à grande échelle constitue en outre une occasion unique de promouvoir les investissements privés et multilatéraux en faveur des activités de mise en œuvre, ainsi qu'une incitation au développement technologique dans les domaines de l'adaptation, de la conservation de la nature, de l'utilisation durable et de la réduction des risques.

Étape F : Mécanismes de suivi et d'évaluation holistiques et transparents

29. L'objectif des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques est d'apporter de nombreux avantages qui participent à relever plusieurs défis sociaux, économiques et environnementaux. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques visent à procurer de multiples avantages qui contribuent à relever plusieurs défis sociaux, économiques et environnementaux. Les cadres de suivi et d'évaluation devraient donc couvrir l'ensemble des interventions, y compris les multiples avantages escomptés, et permettre de suivre tout impact négatif. Les réductions d'émissions devraient être mesurées conformément aux méthodes prévues par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris, ainsi qu'à l'initiative REDD-plus, au cadre de transparence renforcé et aux prescriptions des mécanismes liés à l'article 6 de l'Accord, selon qu'il convient. Plusieurs normes et protocoles relatifs au carbone sont disponibles, mais ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques⁵⁰. Les gouvernements qui mènent des activités dans le cadre de REDD-plus sont tenus de mettre en place des systèmes d'information sur les garanties afin de communiquer des informations transparentes et cohérentes sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées.

⁴⁹ Nathalie Seddon et al., « Understanding the value and limits of nature-based solutions to climate change and other global challenges », *Philosophical Transactions Royal Society B*, vol. 375, n° 1794 (mars 2020).

⁵⁰ Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, « Carbon standards for natural climate solutions (NCS) credits », document technique associé pour le rapport *Nature-based Solutions in strategies for Net Zero, Nature Positive and addressing Inequality* (novembre 2022).

Principes et garanties supplémentaires axés sur les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent conjointement à l'atténuation des changements climatiques

<i>Sujet</i>	<i>Principe</i>	<i>Garantie possible</i>
Avantages multiples	Privilégier les approches qui répondent à de multiples défis sociaux, économiques et environnementaux, en visant des avantages pour la biodiversité, les services écosystémiques, la résilience et le bien-être humain, sans nuire à la qualité environnementale des écosystèmes où ces approches sont mises en œuvre (voir également le principe 10 des Lignes directrices facultatives). Donner la priorité à la protection, à la restauration et à la gestion des écosystèmes et des espèces jouant un rôle important dans le cycle complet du carbone et contribuant à l'adaptation aux changements climatiques, tout en mettant fortement l'accent sur la préservation de la biodiversité en se concentrant sur les espèces et les écosystèmes vulnérables et sensibles aux effets du climat. Veiller à la mise en œuvre d'un ensemble équilibré d'approches dans les différentes communautés et les divers écosystèmes.	Planifier de multiples avantages Des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques devraient être mises au point en tenant compte de leur capacité à apporter de multiples avantages. Ceci peut inclure : a) Évaluer les avantages, les risques et les compromis liés à certaines mesures face à de multiples défis sociaux, économiques et environnementaux, en tenant compte de la vulnérabilité des écosystèmes ; b) Établir une hiérarchisation spatiale tenant compte d'une analyse des risques et avantages sociaux et environnementaux des mesures proposées ; c) Pour des zones plus étendues, chercher à trouver un équilibre entre les mesures qui accordent la priorité à plusieurs avantages, communautés et écosystèmes, afin que tous les efforts ne soient pas concentrés sur les écosystèmes à forte intensité de carbone ; d) Communiquer aux parties prenantes les compromis entre les différents avantages et les risques recensés lors de la comparaison des mesures proposées, dans le cadre de processus décisionnels participatifs.
Urgence	Prendre en considération l'urgence des crises liées à la biodiversité et au climat, ainsi que la longévité des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les mesures qui contribuent à réduire ou à éliminer les émissions à court terme sont plus efficaces que celles qui donnent des résultats à plus long terme. Éviter de privilégier la rapidité au détriment de la résilience (voir « Permanence et incidences à long terme » ci-dessous).	Projection des résultats en matière de carbone et de biodiversité au fil du temps Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les effets des changements climatiques devraient être sélectionnées sur la base d'une évaluation des résultats escomptés, lorsque ces informations sont disponibles. Les avantages pour la biodiversité devraient être pris en compte et évalués. Le coût par tonne d'équivalent dioxyde de carbone devrait être examiné, ce qui pourrait, en tenant aussi compte des questions de résilience, éclairer les pays sur les types d'interventions de restauration les plus adaptés à une zone donnée.
Hiérarchie d'atténuation	S'attaquer en premier lieu à toute perte de stocks de carbone en cours dans des habitats naturels, avant de prendre des mesures pour réparer les dégâts historiques (en notant cependant que les deux peuvent être effectués si les circonstances locales le permettent). Ce principe est étroitement lié au principe d'urgence et au principe des avantages multiples mentionnés ci-dessus. Les émissions résultant de la destruction d'un écosystème naturel sont quasi instantanées, tandis que les absorptions de carbone résultant de la	Respecter la hiérarchie d'atténuation La hiérarchie des mesures d'atténuation doit être prise en compte dans la recherche de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les changements climatiques. Lorsqu'il est possible de choisir entre réduire les impacts négatifs sur la biodiversité et les émissions en luttant contre la perte ou la dégradation des écosystèmes naturels (par exemple, la déforestation) et éliminer les émissions en restaurant les écosystèmes naturels, et que chaque option présente des avantages similaires en matière d'atténuation, la hiérarchie des mesures d'atténuation doit être respectée afin d'éviter tout impact négatif

<i>Sujet</i>	<i>Principe</i>	<i>Garantie possible</i>
	restauration totale d'une zone équivalente du même écosystème prendront le plus souvent plusieurs années.	supplémentaire avant la restauration des écosystèmes dégradés.
Additionnalité	Tenir compte uniquement des avantages pour la biodiversité ou l'intégrité des écosystèmes, ou des réductions ou absorptions de carbone qui ne se seraient pas produits autrement (c'est-à-dire les nouveaux avantages climatiques résultant de l'activité).	Garantir l'additionnalité Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques devraient être conçues sur la base d'une évaluation rigoureuse de l'additionnalité, conformément aux normes reconnues en matière de carbone, y compris celles convenues dans le cadre de l'Accord de Paris. La réduction nette des stocks de carbone dans tous les réservoirs de carbone organique (au-dessus et en dessous du sol dans le cas des écosystèmes terrestres) devrait être évitée.
Permanence et incidences à long terme	Privilégier les activités susceptibles de réduire ou d'éliminer durablement les émissions et d'avoir des effets bénéfiques sur la biodiversité, en tenant compte des facteurs sociaux et écologiques.	Promouvoir la permanence Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques devraient avoir des résultats durables. Elles devraient permettre de protéger, de préserver et de restaurer la biodiversité et l'intégrité écologique (état, composition, structure et fonction des écosystèmes). Les mesures devraient être conçues de manière à réduire le risque de renversement de tendance (voir la garantie f de Cancún) ⁵¹ , ce qui signifie généralement s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la dégradation des écosystèmes et aux obstacles à leur restauration ou à leur gestion durable. Les mesures devraient être conçues en vue de renforcer la résilience climatique et écosystémique, en privilégiant l'utilisation d'espèces indigènes locales résilientes face aux changements climatiques pour les activités de plantation et de restauration. Les systèmes de surveillance doivent être en mesure d'évaluer tout renversement de tendance, et les systèmes de comptabilisation ou de crédit carbone doivent prévoir des tampons pour tenir compte du risque résiduel de renversement de tendance.
Fuites	Éviter le déplacement (« fuites ») d'émissions vers un autre lieu et les incidences négatives sur la biodiversité d'un autre lieu. Les fuites peuvent inclure des fuites locales, nationales et internationales.	Éviter les fuites Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les changements climatiques devraient être conçues pour éviter les fuites. Lorsque les marchés internationaux du carbone sont utilisés, les initiateurs devraient appliquer les orientations actuelles et futures élaborées dans le cadre de l'Accord de Paris. Les solutions comprennent : a) La mise en place d'activités d'atténuation dans des paysages bien gérés et dans le cadre d'un aménagement intégré des territoires (voir la cible 1 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal);

⁵¹ Alinéa 2 f) de l'appendice I à la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

<i>Sujet</i>	<i>Principe</i>	<i>Garantie possible</i>
		b) La collaboration avec les populations concernées par le changement d'affectation des terres afin de mettre en place des moyens d'existence et des modèles économiques alternatifs qui n'entraînent pas de fuites ou d'effets de rebond ; c) La comptabilisation de la biodiversité et du carbone à l'échelle territoriale ou dans le cadre d'un système imbriqué, afin d'intégrer les fuites locales et nationales dans les résultats globaux ; d) L'estimation du risque de fuite restant à l'échelle locale, nationale et internationale ; e) La déduction des fuites restantes prévues des résultats en matière de biodiversité et de carbone dans les systèmes de comptabilité ou de crédit.
Équité, égalité des sexes et droits humains	Retenir une approche fondée sur les droits humains, y compris en respectant et en protégeant les droits et les rôles des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, qui jouent un rôle essentiel dans la protection et la restauration de la biodiversité et la mise en œuvre d'actions en faveur du climat. Leurs connaissances traditionnelles, leurs priorités et leurs besoins devraient être pris en compte, de sorte que les actions en faveur de la biodiversité et du climat soient équitables, inclusives, effectives et fondées sur les droits.	Les approches fondées sur les droits et tenant compte des questions de genre en matière d'atténuation des changements climatiques devraient être conçues et mises en œuvre avec la participation et la représentation pleines, effectives, inclusives et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes. Les mesures qui comportent notamment des risques en matière de dépossession et de violation des droits, ainsi que de non-respect du consentement libre, préalable et éclairé ou des principes de partage des avantages, devraient être évitées.

]

27/4. Examen et analyse stratégiques des programmes de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Prenant note des travaux menés jusqu'à présent,

1. *Prie la Secrétaire exécutive*, comme suite à la demande formulée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵² au paragraphe 9 de la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022 et à l'alinéa e) du paragraphe 4 de la décision [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024, de proposer une méthode, un calendrier et un échéancier systématiques pour l'examen et la mise à jour éventuelle des programmes de travail au titre de la Convention, en démontrant leur alignement sur le Cadre, en recensant les gains d'efficacité et en améliorant la cohérence de leur mise en œuvre, au moyen d'une méthode d'évaluation cohérente, à soumettre au Bureau de la Conférence des Parties pour examen, en vue d'aborder la question à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dans le contexte du programme de travail pluriannuel ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa dix-septième réunion une décision sur le modèle suivant :

[

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que, depuis leur établissement, les programmes de travail thématiques existants contribuent à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁵³ et de ses protocoles, ainsi qu'aux travaux de ses organes et de son secrétariat,

Rappelant sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022 dans laquelle elle a décidé que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵⁴ servirait de plan stratégique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des activités de ses organes et de son secrétariat au cours de la période 2022-2030 et que, à cet égard, le Cadre servirait à mieux aligner et orienter les travaux des divers organes de la Convention, de ses Protocoles et de son secrétariat et serait pris en compte en matière de budget compte tenu des objectifs et cibles qu'il comporte, et que la Secrétaire exécutive de la Convention a été priée de mener un examen et une analyse stratégiques des programmes de travail dans le contexte du Cadre afin de faciliter sa mise en œuvre,

1. *Prend note* de l'examen et analyse stratégiques de tous les domaines de travail au titre de la Convention, notamment les programmes de travail thématiques formellement établis au titre de la Convention, les programmes portant sur des questions intersectorielles et les autres domaines de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre, figurant dans les documents [CBD/SBSTTA/27/5/Add.1](#) et [CBD/SBSTTA/27/INF/6](#) ;

[2. *Se félicite* de la méthode d'évaluation des programmes de travail au titre de la Convention figurant dans l'annexe à la présente décision, établie par la Secrétaire exécutive, et note qu'elle pourrait être utilisée à l'avenir pour l'examen des travaux menés au titre de la Convention ;]

3. *Constate* que certains des programmes de travail [et] [d'autres domaines de travail] [questions intersectorielles] au titre de la Convention ont été mis à jour depuis sa quinzième réunion et que des orientations adéquates ont été élaborées dans certains domaines afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

4. *Décide* que les programmes de travail suivants [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] garderont leur forme actuelle et seront actualisés

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁴ Annexe à la décision [15/4](#).

régulièrement, en tenant compte des décisions récentes de la Conférence des Parties et des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques[sur la biodiversité agricole ; la communication, l'éducation et la sensibilisation ; les questions de genre et la biodiversité ; la biodiversité et la santé ; la biodiversité des forêts ; le suivi, l'établissement de rapports et l'examen ; les espèces exotiques envahissantes ; la biodiversité des îles ; la biodiversité marine et côtière ; la biologie synthétique ; la responsabilité et la réparation ; l'Initiative taxonomique mondiale ; les aires protégées ; la biodiversité des eaux intérieures ; et la biodiversité des montagnes] ;

5. *Reconnaît* que les programmes de travail suivants [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] devraient être mis à jour en vue de les aligner davantage sur le Cadre, selon le calendrier et la méthode joints en annexe à la présente décision : [biodiversité agricole, Initiative taxonomique mondiale, restauration des écosystèmes, biodiversité des eaux intérieures et biodiversité des montagnes] ;

6. *Reconnaît* également que les programmes de travail suivants [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] devraient être intégrés les uns aux autres : [mobilisation des entreprises ; renforcement des capacités ; changements climatiques et biodiversité ; information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ; économie, commerce et incitations ; restauration des écosystèmes ; mécanismes de financement ; Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ; intégration ; mobilisation des ressources ; utilisation durable de la biodiversité ; gestion durable des espèces sauvages ; coopération technique et scientifique ; transfert de technologie ; et tourisme et biodiversité] ;

7. *Décide* que les programmes de travail suivants [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] devraient être dirigés par des organisations et Parties partenaires, en précisant que toutes les réalisations en la matière devraient continuer à être enregistrées sur le site Web de la Convention et les centres d'échange d'informations, en tant que sources d'information : [biodiversité et diversité culturelle ; biodiversité pour le développement ; biodiversité des terres arides et subhumides ; approche écosystémique et évaluation des impacts] ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de réaliser une analyse des incidences et des avantages possibles de l'intégration des programmes de travail [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] énumérés au paragraphe 6 ci-dessus et de soumettre les résultats pour examen par les organes subsidiaires pertinents lors d'une réunion qui aura lieu avant sa dix-huitième réunion.

Annexe*

Méthode d'évaluation des programmes de travail au titre de la Convention

- Calendrier de mise à jour des programmes de travail [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] dont il est question au paragraphe 5 de la présente décision.
 - Méthode d'actualisation des programmes de travail [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] dont il est question au paragraphe 5 de la présente décision.
-]

* À compléter à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

27/5. Examen stratégique et mise à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

[La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [IX/5](#) du 30 mai 2008, [XIII/7](#) du 17 décembre 2016 et [16/35](#) du 27 février 2025,

Reconnaissant que la conservation et la restauration des forêts et la gestion durable de celles-ci sont importantes pour la réalisation de nombreuses cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵⁵,

Vivement préoccupée par la perte et la dégradation continues des forêts, en particulier des forêts primaires et des zones forestières protégées, tout en reconnaissant les récents efforts de nombreux pays pour diminuer la déforestation,

Reconnaissant que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts constituent une priorité commune des conventions de Rio,

Rappelant les résultats du premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris⁵⁶, en particulier l'importance de conserver, protéger et restaurer la nature et les écosystèmes, y compris au moyen d'efforts accrus visant à mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts et à inverser leur tendance d'ici 2030,

Reconnaissant la contribution du plan stratégique des Nations Unies pour les forêts pour la période 2017-2030⁵⁷, du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁸, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵⁹ et de l'Accord de Paris] et d'autres instruments et processus mondiaux qui favorisent encore davantage la conservation et la restauration des forêts et la gestion durable des forêts,

Accueillant avec satisfaction les efforts conjoints actuellement déployés dans le cadre du plan de travail 2025-2028 du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment en vue d'améliorer la cohérence des politiques avec le plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030,

Exprimant sa reconnaissance pour la contribution continue du Service forestier de la République de Corée à l'Initiative pour la restauration des écosystèmes forestiers visant à renforcer les capacités en matière de gestion durable des forêts,

1. Reconnaît que le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts⁶⁰ et les décisions connexes de la Conférence des Parties définissent des orientations sur les mesures liées aux forêts au titre de la Convention sur la diversité biologique⁶¹, et sur l'importance actuelle dudit programme et des décisions connexes pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, mais que des orientations supplémentaires vis-à-vis de certaines cibles du Cadre sont utiles ;

⁵⁵ Décision [15/4](#), annexe.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.

⁵⁷ Voir la résolution 71/285 de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁶⁰ Décision [VI/22](#).

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[2. *Prend note* du document d'information [CBD/SBSTTA/27/INF/9](#), intitulé « Information related to the review of and potential updates to the expanded programme of work on forest biodiversity in the context of the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework » (Informations relatives à l'examen et aux mises à jour éventuelles du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le contexte du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité) ;]

[3. *[Se félicite][Prend note [de la possible pertinence]] de [l'Évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité, et de] l'Évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour les travaux entrepris au titre de la Convention, y compris le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, et pour la mise en œuvre du Cadre ;]*

[4. *Approuve* les activités complémentaires présentées à l'annexe de la présente décision comme mesures prioritaires visant à favoriser la mise en œuvre du Cadre en ce qui a trait à la diversité biologique des forêts ;]

[5. *Reconnaît* que les activités complémentaires présentées à l'annexe de la présente décision et les mesures prises pour favoriser la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, y compris les mesures unilatérales, ne devraient pas faire office de moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni de restriction déguisée pour le commerce international ;]

6. *Reconnaît en outre* l'importance de mobiliser des moyens de mise en œuvre prévisibles, adéquats et durables, y compris via des ressources financières, une coopération technique et scientifique et un renforcement des capacités, afin de garantir l'application efficace du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts ;

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte des activités complémentaires énumérées à l'annexe de la présente décision lors de la révision ou de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, comme approprié, et de leur mise en œuvre, ainsi que de l'élaboration de cibles nationales, de rapports nationaux, de programmes nationaux de création et de renforcement des capacités et de stratégies de mobilisation des ressources afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre, des programmes forestiers nationaux et d'autres programmes, stratégies et initiatives liés aux forêts ;

[8. *Encourage* les Parties à suivre une approche fondée sur les droits de l'homme et soucieuse de l'égalité des sexes et une équité intergénérationnelle dans la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts ;

9. *Invite* les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, des organisations et des processus internationaux tels que le Partenariat de collaboration sur les forêts, selon qu'il convient, à contribuer à l'application du Cadre en ce qui a trait à la diversité biologique des forêts en fournissant un appui à la mise en œuvre des activités complémentaires énumérées dans l'annexe à la présente décision, y compris par l'élaboration de programmes de renforcement et de création des capacités ciblés [et en diffusant des directives et des outils] pour soutenir les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et les Parties dont l'économie est en transition, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

10. *Invite* les peuples autochtones et communautés locales, les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, les milieux universitaires, les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes atteintes d'un handicap et les acteurs du milieu forestier, à utiliser

l'annexe à la présente décision comme orientation permettant de soutenir la mise en œuvre du Cadre en ce qui a trait à la diversité biologique des forêts ;

11. *Invite* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à examiner les moyens de renforcer davantage leurs contributions individuelles et collectives afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Cadre relativement à la diversité biologique des forêts ;

[12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à intégrer la diversité biologique des forêts par l'entremise du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et des activités énumérées à l'annexe de la présente décision dans tous les secteurs concernés et entre ceux-ci ;]

[13. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, en ce qui a trait à l'annexe de la présente décision et sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De renforcer la coopération avec le Partenariat de collaboration sur les forêts et ses membres en vue de compiler et de mettre à disposition les orientations et les instruments récents pertinents et de définir de futures initiatives communes associées au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et aux activités complémentaires énumérées dans l'annexe à la présente décision, en accordant une attention particulière à la gestion durable des forêts et au renforcement de la collaboration sur la mobilisation des ressources pour la gestion des forêts soucieuse de la biodiversité ;

b) De compiler et mettre à disposition les expériences pertinentes des Parties, des autres gouvernements [et de toutes les parties prenantes concernées][, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] quant à l'utilisation du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et des activités complémentaires énumérées à l'annexe de la présente décision pour soutenir la mise en œuvre du Cadre relativement à la diversité biologique des forêts ;

c) D'intégrer le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et les activités complémentaires énumérées en annexe à la présente décision, selon qu'il convient, dans les efforts de création et de renforcement des capacités, et de coopération scientifique et technique entrepris au titre de la Convention, notamment par le biais de l'initiative de restauration des écosystèmes forestiers et du Programme conjoint de renforcement des capacités des Conventions de Rio ;

d) Renforcer la communication sur le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, y compris les activités complémentaires énumérées en annexe à la présente décision, auprès de toutes les parties prenantes, dont les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les organisations ;

e) Faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, sur les activités de coopération susmentionnées à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de la Convention-cadre.]

Annexe

Supplément au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal^a</i>	<i>Activités complémentaires au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts^b</i>
Cibles 1, 2 et 3	1. [Protéger et] préserver les forêts [en particulier les forêts primaires [et à haute intégrité]], grâce à des pratiques d'aménagement du territoire participatives et respectueuses de la biodiversité, afin de renforcer l'intégrité écologique et la connectivité forestière[, tout en respectant et en protégeant les droits de la personne, y compris ceux des peuples autochtones et communautés locales]. 2. Recenser, diffuser et mettre en application les meilleures pratiques [et principes] en matière de restauration forestière, y compris dans les aspects qualitatifs de la gestion des forêts, en ce qui concerne l'hétérogénéité spatiale et intra-peuplement, la connectivité, l'adaptation et la résilience aux changements climatiques, les projections climatiques, la gestion des incendies et la réduction des risques liés à d'autres perturbations biotiques et abiotiques. 3. Envisager d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans le cadre de la planification des paysages forestiers afin d'améliorer la connectivité forestière, y compris dans les zones gérées par les peuples autochtones et communautés locales. 4. Encourager l'utilisation d'espèces indigènes dans le reboisement. [5. Promouvoir l'application de lignes directrices, de mécanismes et d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la restauration des forêts.]
Cibles 4, 5 et 9	6. Gérer les conflits entre les humains et la faune sauvage, notamment par une gestion durable des forêts, dans la mesure du possible, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et communautés locales et en protégeant et encourageant l'utilisation coutumière durable des forêts. 7. Recenser, faire connaître et promouvoir l'application des meilleures pratiques pour la préservation et la gestion des habitats forestiers, ainsi que le maintien de la diversité génétique des espèces sauvages forestières et de leurs habitats [afin de prévenir les risques de maladies pour les populations et d'en atténuer les effets, de réduire le risque d'extinction et d'appuyer le rétablissement et la conservation des espèces forestières]. 8. Lutter contre l'abattage et le commerce illégaux du bois[et intensifier les mesures contre la déforestation et la dégradation des forêts]. 9. Recenser les moyens de prévenir le commerce des espèces sauvages, y compris les espèces exotiques envahissantes, qui a un effet préjudiciable sur la diversité biologique des forêts. 10. Promouvoir le développement du bois et des produits forestiers non ligneux afin de favoriser les moyens de subsistance durables.
Cible 6	11. Compte tenu des travaux transversaux sur les espèces exotiques envahissantes, fournir des orientations pour aider les gestionnaires et les spécialistes des forêts à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes[et à éradiquer ou à contrôler les populations existantes de ces espèces], notamment celles qui peuvent se propager involontairement par le biais des engins et des activités de terrassement et d'exploitation forestière. 12. Promouvoir l'utilisation d'espèces indigènes dans la restauration et la gestion des forêts afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.
Cible 7	[13. Compte tenu du programme de travail sur la biodiversité agricole et du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé ^c , réduire la perte de sols et les risques que représentent les pesticides pour la diversité biologique des forêts et la santé humaine.]

^a Annexe à la décision [15/4](#).^b Décision [VI/22](#).^c Annexe à la décision [16/19](#).

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal^a</i>	<i>Activités complémentaires au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts^b</i>
	14. Améliorer la compréhension des relations complexes entre la diversité biologique des forêts et le renouvellement des nutriments et les autres flux biogéochimiques, y compris les aérosols atmosphériques. [15. Encourager l'élaboration et l'évaluation d'options en vue de l'adoption de biopesticides et de produits et d'approches de lutte antiparasitaire présentant un risque moindre dans les écosystèmes forestiers.]
Cibles 8 et 11	16. Accentuer les avantages pour la biodiversité et éviter les impacts négatifs des mesures incitatives liées au marché du carbone pour la restauration à grande échelle, notamment par le reboisement. 17. Améliorer la compréhension des incidences des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts et sur la gestion forestière à long terme. 18. Renforcer l'intégrité et la résilience des écosystèmes forestiers dans l'optique de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à leurs effets et de la réduction des risques de catastrophes, en recourant à des solutions fondées sur la nature et/ou à des approches écosystémiques et en tenant compte des changements écosystémiques susceptibles de se produire à long terme et des mesures de sauvegarde environnementales et sociales. 19. Restaurer, maintenir et améliorer les fonctions et les services des écosystèmes forestiers, tels que la régulation du climat, le stockage du carbone, la régulation des flux hydrauliques, la qualité de l'eau, la santé des sols, la pollinisation et les valeurs culturelles, par le biais d'une gestion durable des forêts, de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques.
Cible 10	20. Continuer à développer, promouvoir et mettre en œuvre les [pratiques respectueuses de la biodiversité], notamment la gestion durable des forêts en prise directe sur la nature, la prise de mesures de sauvegarde dans le cadre des mesures de reboisement, les pratiques d'exploitation forestière à impact réduit, la préservation des zones particulièrement importantes pour la diversité biologique, l'intensification durable, l'agroécologie, l'agroforesterie et les cultures intercalaires, afin de réduire la fragmentation des forêts et d'intégrer les connaissances et pratiques autochtones, le cas échéant. 21. Promouvoir des approches propres à améliorer la condition socio-économique des peuples autochtones et communautés locales, notamment des moyens de subsistance alternatifs fondés sur la préservation, la restauration et l'utilisation durable des ressources forestières. 22. Promouvoir la gestion durable des forêts et l'utilisation durable des produits forestiers par toutes les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et communautés locales. 23. Appuyer les modèles opérationnels novateurs qui contribuent à la préservation, à l'utilisation durable et à la restauration de la diversité biologique des forêts[, [y compris dans le contexte][par l'élaboration et la promotion] de programmes et de politiques de bioéconomie]. 24. Promouvoir l'utilisation durable et fondée sur des données factuelles de la biodiversité mycologique en vue d'assurer une gestion durable des forêts.
Cible 12	25. Mettre à disposition et appliquer les principes de la sylviculture urbaine et de l'aménagement des espaces verts urbains au développement urbain.
Cible 14	26. Intensifier les efforts intersectoriels et intégrer la diversité biologique des forêts dans les politiques, les stratégies et les mesures, y compris les stratégies forestières nationales.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal^a</i>	<i>Activités complémentaires au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts^b</i>
	27. Promouvoir l'utilisation du Système de comptabilité économique et environnementale, s'il y a lieu, afin de reconnaître les contributions à l'économie et à l'environnement des fonctions et des services relatifs aux écosystèmes forestiers.
Cibles 15 et 16	28. Promouvoir les bonnes pratiques dans les chaînes de production et d'approvisionnement [des industries non forestières] afin de lutter contre le risque de déforestation, en tenant compte de la législation et des conditions socio-économiques au niveau national. [29. Encourager et aider les entreprises et les institutions financières à assurer un suivi des risques liés à la diversité biologique des forêts, à les évaluer et à les communiquer de manière transparente dans leurs rapports sur le développement durable.] [30. Encourager et aider les consommateurs[, dans le respect des lois et politiques nationales,] à prendre des décisions éclairées et à acheter auprès de chaînes d'approvisionnement légales et durables en leur communiquant des informations pertinentes.] 31. Éliminer les obstacles à la gestion durable des forêts, tels que l'inaccessibilité des marchés pour les produits forestiers à valeur ajoutée provenant de forêts gérées de manière durable.
Cibles 18 et 19	32. Renforcer, affiner et promouvoir les instruments de financement utilisés pour la préservation, la restauration et l'utilisation durable des forêts. 33. Éliminer, supprimer progressivement ou réformer les subventions nuisibles à la diversité biologique des forêts. 34. Collaborer avec le secteur privé dans le cadre de l'élaboration d'instruments ou de mécanismes financiers novateurs à l'appui de la préservation et de la restauration ainsi que de la gestion durable des forêts, tels que les paiements pour les services écosystémiques. 35. Travailler en étroite collaboration avec le Réseau mondial de facilitation du financement forestier du Forum des Nations Unies sur les forêts, et assurer l'égalité d'accès au financement pour toutes les Parties admissibles. [36. Rendre l'accès plus équitable et recourir à des instruments de financement adéquats pour renforcer le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans la mise en œuvre de la gouvernance forestière et de la gestion communautaire des forêts.]
Cible 20	37. Renforcer la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et les capacités afin d'accroître la valeur ajoutée des produits forestiers, en soutenant les entreprises dirigées par des communautés dépendantes des forêts, y compris les entreprises dirigées par des peuples autochtones et communautés locales.
Cibles 21, 22 et 23	38. Compte tenu du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique^d relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030^e et du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)^f : a) Promouvoir la compréhension et l'application des connaissances, des visions du monde et des valeurs autochtones et traditionnelles dans le cadre des pratiques de gestion des forêts et des paysages ;

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.

^e Annexe à la décision [16/4](#).

^f Annexe à la décision [15/11](#).

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal^a</i>	<i>Activités complémentaires au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts^b</i>
	[b) Recenser et promouvoir les meilleures pratiques pour la reconnaissance juridique des régimes fonciers et forestiers des peuples autochtones et communautés locales ;] c) Recenser et promouvoir les meilleures pratiques [en matière d'accès à l'information et à la justice] pour accroître la participation à la planification et à la gestion des forêts des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées ; [d) Reconnaître les rôles, les responsabilités, les usages, les droits et les pratiques liés au genre afin de lutter contre les inégalités sociales et de genre sous-jacentes, et adopter une approche tenant compte des questions de genre dans la préservation, la restauration et la gestion durable des forêts ;] [e) Assurer la pleine protection des défenseurs des droits de la personne.]

]

27/6. Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Prie la Secrétaire exécutive :

a) D'inviter le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Cadre mondial relatif aux produits chimiques pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁶⁸, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁶⁹ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,⁷⁰ le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure⁷¹, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales à fournir des informations relatives à leurs activités sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets, y compris les déchets plastiques, d'une part et la biodiversité et les services écosystémiques d'autre part, conformément à la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷² ;

b) De mettre les informations reçues à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-huitième réunion ou de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;]

2. Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

[

Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

A

Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité

La Conférence des Parties,

Prenant note de l'évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Reconnaissant que l'aménagement du territoire marin a été abordé de manière adéquate dans des décisions antérieures, en particulier la décision [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, et qu'il a fait l'objet d'activités de renforcement des capacités sur la biodiversité marine et côtière, y compris au titre de l'Initiative pour un océan durable, et qu'il existe des expériences et des orientations en lien avec l'aménagement du territoire marin à différentes échelles, y compris au titre de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1673, n° 28911.

⁶⁹ Ibid., vol. 2244, n° 39973.

⁷⁰ Ibid., vol. 2256, n° 40214.

⁷¹ Ibid., vol. 3201, n° 54669.

⁷² Annexe à la décision [15/4](#).

[1. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De préparer un rapport sur les expériences en matière d'aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité qui mette l'accent sur écosystèmes d'eau douce, en s'appuyant sur les contributions à l'examen mondial des progrès collectifs en matière de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷³, [la décision 17/-- sur les lignes directrices facultatives pour l'inclusion et la prise en considération des terres traditionnelles et l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement des territoires et les évaluations d'impact environnemental,] les informations provenant des Parties, y compris leurs rapports nationaux, et l'évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

b) D'organiser, en se fondant sur les résultats du rapport mentionné ci-dessus, un atelier d'experts afin de promouvoir une compréhension commune de l'aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité et de ses approches, dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre, et d'élaborer une proposition pour d'éventuels futurs travaux plus poussés sur ce type de planification, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui précédera la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[B

Pollution et biodiversité

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024 et [16/31](#) et [16/35](#) du 27 février 2025,

OPTION 1

Reconnaissant que la pollution est un des principaux moteurs de la perte de diversité biologique,

[1. *Décide* de créer, selon la disponibilité des ressources, un groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité pour un mandat d'une durée limitée qui prendra fin à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, chargé d'élaborer une orientation sur les moyens d'aborder les impacts de la pollution sur la biodiversité, conformément au mandat proposé en annexe ;

2. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations pertinentes à remettre au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁷⁴ de l'information scientifique et technique sur :

a) Les impacts de la pollution sur la biodiversité de différents biomes, dont les types et les sources de pollution prioritaires propres à différents biomes et espèces ;

b) Les facteurs prioritaires de la biodiversité à intégrer dans les mesures de prévention, de contrôle et d'atténuation de la pollution pour les principaux secteurs, sources, et parties prenantes ;

c) Le rôle de la biodiversité et des services écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes), y compris l'orientation pour des secteurs et des sources de pollution particuliers ;

⁷³ Annexe à la décision [15/4](#).

⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre l'information scientifique et technique proposée en réponse au paragraphe 2 ci-dessus à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité et de présenter ses recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

5. *Invite* le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁷⁵, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁷⁶ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants⁷⁷, le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure⁷⁸, l'Organisation maritime internationale et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales de concentrer leur attention sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets, y compris les déchets plastiques, et la biodiversité et les services écosystémiques.]

[Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité, guidé par les communications des Parties, des peuples autochtones et communautés locales ainsi que des organisations compétentes, fournira des avis techniques à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant :

a) Les incidences de la pollution sur la biodiversité dans différents biomes, notamment les types et les sources de pollution représentant une préoccupation prioritaire, conformément à la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁷⁹ pour les différents biomes et espèces ;

b) Les facteurs prioritaires de la biodiversité à intégrer aux mesures de prévention, contrôle et atténuation de la pollution pour les secteurs, sources et parties prenantes prioritaires ; et le rôle que jouent la biodiversité et les systèmes écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes), comprenant l'orientation pour des services et des sources de pollution particuliers ;

c) La gestion des données et de l'information, notamment en ce qui a trait à l'information sur le contrôle de la toxicité et la réduction des risques de polluants connus représentant une préoccupation prioritaire pour la biodiversité ;

d) Les facteurs de la biodiversité devant entrer en ligne de compte dans les systèmes nationaux intégrés sur l'environnement et l'harmonisation des données sur les mesures de contrôle de la pollution aux cibles du Cadre.

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sera formé de 30 experts techniques désignés par les Parties, dont des experts en biodiversité et en pollution, toutes les régions étant

⁷⁵ Ibid., vol. 1673, n° 28911.

⁷⁶ Ibid., vol. 2244, n° 39973.

⁷⁷ Ibid., vol. 2256, n° 40214.

⁷⁸ Ibid., vol. 3201, n° 54669.

⁷⁹ Annexe à la décision [15/4](#).

équitablement représentées, et jusqu'à cinq représentants désignés par des organisations d'observation et autres organisations pertinentes.

3. Le Groupe spécial d'experts techniques nommera deux coprésidents parmi les experts désignés.

4. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sera invité à participer de droit aux réunions du Groupe spécial d'experts techniques.

5. Le Groupe spécial d'experts techniques réalisera ses travaux préliminaires par voie électronique ; il se réunira aussi en personne au moins deux fois pendant la période intersessions, si les ressources le permettent.

6. Le Groupe spécial d'experts techniques devra être constitué et entreprendre ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et remettre un rapport sur ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

OPTION 2

[*Reconnaissant* que la pollution est un des principaux moteurs de la perte de diversité biologique,

Se félicitant de la création du Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution,

1. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – pour une planète sans danger lié aux produits chimiques et aux déchets, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁸⁰, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁸¹ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants⁸², le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure⁸³, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales de concentrer leur attention et de renforcer leurs activités sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets d'une part, y compris les déchets plastiques, et la biodiversité et les services écosystémiques d'autre part afin de faire avancer la mise en œuvre de la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁴ ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution ainsi qu'avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement compétents afin

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1673, n° 28911.

⁸¹ Ibid., vol. 2244, n° 39973.

⁸² Ibid., vol. 2256, n° 40214.

⁸³ Ibid., vol. 3201, n° 3201.

⁸⁴ Annexe à la décision [15/4](#).

d'organiser un atelier d'experts techniques sur des approches contribuant à combler les lacunes en matière d'outils et d'orientations, avec pour objectif d'atteindre la cible 7 du Cadre ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de préparer, en collaboration avec les entités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, un rapport comportant un recensement des travaux pouvant être entrepris par chacune d'elles en vue d'atteindre la cible 7 du Cadre, accompagné de recommandations pour des mesures précises à cette fin, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]]

C

Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024 et [16/15](#) du 25 octobre 2024,

[Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'élaborer un rapport sur l'expérience [des Parties][en matière de mise en œuvre d'][en lien avec les]activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité, au sein des économies locales et des communautés autochtones et rurales[, ainsi que de mécanismes de certification de commerce équitable et durable], [et][y compris, selon qu'il convient,] de la [bioéconomie][circulaire et durable] en s'appuyant sur [les informations provenant des Parties et]les contributions à l'examen mondial des progrès collectifs utilisé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁵,

b) D'organiser, à partir des conclusions de l'examen, un atelier d'experts visant à fournir des avis techniques et scientifiques sur la définition, la portée et les éléments du concept d'activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité, qui améliorent la biodiversité[et la [contribution éventuelle de la bioéconomie circulaire et durable inclusive][bioéconomie][circulaire et durable]] et de préparer un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui précédera la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[D

Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/35](#) du 27 février 2025, dans laquelle elle invite le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils et des orientations sur une approche de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁶ fondée sur les droits humains et à transmettre les résultats au secrétariat,

Prenant note de l'étude analytique mondiale sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains pour les buts et la cibles du Cadre réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'élaborer une proposition d'éventuels travaux supplémentaires sur l'équité, l'égalité des genres et l'approche fondée sur les droits humains, comprenant l'équité intergénérationnelle et de genre, en tenant compte de l'examen à mi-parcours du Plan d'action

⁸⁵ Annexe à la décision [15/4](#).

⁸⁶ Annexe à la décision [15/4](#).

relatif aux questions de genre (2023-2030)⁸⁷, de l'étude analytique mondiale sur la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits humains pour les buts et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que d'autres outils d'information, orientations et évaluations pertinents ;

b) De soumettre cette proposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique⁸⁸ relatives aux peuples autochtones et communautés locales lors d'une réunion précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

E

Différents systèmes de valeurs, comme indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'il est indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁹ que sa mise en œuvre devrait tenir compte de différents systèmes de valeurs et qu'à l'article 14 du Cadre, elle demande l'intégration de différentes valeurs de la biodiversité au processus décisionnel,

Rappelant également l'adoption du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique⁹⁰ relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 dans la décision [16/4](#) du 30 octobre 2024 et les éléments et tâches relatifs au programme de travail mixte sur les liens entre la diversité biologique et culturelle dans l'annexe à la décision [15/22](#) du 10 décembre 2022, qui soutiennent tous les deux l'application de différents systèmes de valeurs à la mise en œuvre du Cadre,

Rappelant en outre le Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

1. *Invite* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à recourir activement au *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* lorsqu'ils appuient les Parties dans leur mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Invite* les organisations compétentes à continuer d'appuyer l'utilisation et l'adoption du *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre ;

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de faciliter l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infrarégionaux, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes pertinentes, notamment par la tenue de dialogues et au moyen de plateformes d'apprentissage, afin d'appuyer l'intégration efficace des différents systèmes de valeurs et de connaissances à la mise en œuvre du Cadre.]

]

⁸⁷ Annexe à la décision [15/11](#).

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸⁹ Annexe à la décision [15/4](#).

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

27/7. Évaluation et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁹¹ adopte à sa douzième réunion une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions [CP-9/13](#) du 28 novembre 2018 et [CP-11/7](#) du 30 octobre 2024,

1. *Se félicite* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques⁹² et de son application des critères énoncés à l'annexe I de la décision [CP-9/13](#) concernant les questions proposées par les Parties au sujet des besoins et des priorités en matière d'orientations supplémentaires sur des questions particulières liées à l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés⁹³ ;

[2. *Décide* d'élaborer au maximum deux documents d'orientation facultatifs supplémentaires conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁹⁴, sur les questions suivantes : [les algues vivantes modifiées], [les poissons vivants modifiés], [les microorganismes vivants modifiés], [les organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs et les agents pathogènes] [les effets cumulatifs et à long terme des constructions géniques et des organismes vivants modifiés], [la traduction des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents], [l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels], tout en évitant les doubles emplois et, au besoin, en complétant les orientations existantes ;]

[3. *Décide également* d'élargir le renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés, en utilisant les informations, méthodes et orientations connexes existantes, y compris celles élaborées au titre du Protocole de Cartagena, comme la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07* ;]

[3. alt. *Décide également* d'élargir le renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés, en utilisant les informations et orientations existantes ainsi que la méthode d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés décrite dans la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07* ;]

[4. *Décide en outre* d'établir un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques dont le mandat figure dans l'annexe à la présente décision ;]

[5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, le monde universitaire et les organisations concernées à communiquer des informations pertinentes, telles que les expériences nationales et régionales d'évaluation des risques et les ressources existantes pour l'évaluation des risques des questions sélectionnées, afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;]

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁹² Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3](#).

⁹³ Voir [CBD/SBSTTA/27/6](#), annexe.

⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

[6. *Décide* de proroger le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;]

[7. *Décide également* d'examiner, à sa treizième réunion, d'autres questions pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus défini dans la décision CP-9/13 pour le recensement et la hiérarchisation des questions particulières d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient justifier un examen, en tenant compte des priorités recensées par les Parties, notamment dans leurs rapports nationaux, ainsi que des questions recensées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques⁹⁵ ;]

[8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et les organisations concernées à soumettre des retours d'expériences sur la mise en œuvre des procédures simplifiées prévues à l'article 13 du Protocole de Cartagena, des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et des arrangements prévus à l'article 14 du Protocole, ainsi que sur la transportabilité des données pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés[, reconnaissant que l'acceptation de données d'évaluation des risques d'autres pays devrait être subordonnée à une évaluation nationale et à la confirmation de la pertinence écologique et de la comparabilité];]

[9. *Décide* d'examiner, à sa treizième réunion, les informations soumises en réponse au paragraphe 8 ci-dessus ;]

10. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et les organisations concernées à participer à une vaste coopération internationale visant à échanger des informations et des expériences en matière d'évaluation des risques, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à promouvoir des activités de création et de renforcement des capacités concernant les questions prioritaires déterminées par [le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques⁹⁶ ;] [l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;]

11. *Invite* les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération scientifique et technique⁹⁷ à aider les Parties à répondre à leurs besoins et priorités en matière d'évaluation et de gestion des risques ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières :

(a) De convoquer au moins deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;]

(b) D'organiser des discussions dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques pendant la même période intersessions et d'encourager la participation active des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, du milieu universitaire et d'autres organisations concernées ;]

⁹⁵ [algues vivantes modifiées], [poissons vivants modifiés], [micro-organismes vivants modifiés], [organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs ou les agents pathogènes], [effets cumulatifs et à long terme des constructions géniques et des organismes vivants modifiés], [traduction des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents], [utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels].

⁹⁶ Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3](#).

⁹⁷ Voir www.cbd.int/tsc/tscm/subregionalcentres.

c) De synthétiser les informations recueillies en réponse aux paragraphes [5] et [8] de la présente décision[et par l'intermédiaire du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques], ainsi que les informations relatives aux besoins particuliers d'orientations supplémentaires sur des sujets précis d'évaluation et de gestion des risques figurant dans les rapports nationaux⁹⁸ ;

d) De poursuivre les activités de création et de renforcement des capacités concernant les documents d'orientation existants en organisant des ateliers régionaux en vue d'appuyer l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, en collaboration avec les initiatives et partenariats concernés, selon qu'il conviendra, en veillant à une représentation équitable de tous les pays en développement parties ;

e) De continuer à recueillir les retours d'expériences sur les évaluations concernant l'applicabilité et l'utilité des documents d'orientation facultatifs supplémentaires pour appuyer les évaluations au cas par cas des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique⁹⁹, et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

[13. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques à une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena aux fins d'examen à sa treizième réunion.]

[

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques :

a) Sera composé d'experts sélectionnés conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques¹⁰⁰, possédant des compétences scientifiques et techniques particulières pertinentes pour le présent mandat, et comprendra des experts issus du milieu universitaire, d'organisations internationales compétentes et des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, conformément à la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 relative à la procédure visant à éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, telle que modifiée par la décision [CP-11/6](#) du 1^{er} novembre 2024;

b) Tiendra, sous réserve de la disponibilité des fonds, au moins deux réunions, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁰¹, et accomplira toutes les tâches nécessaires entre ses deux réunions à l'aide de moyens de communication et d'échanges en ligne ;

c) Élaborera des projets de documents d'orientation facultatifs supplémentaires relatifs aux micro-organismes vivants modifiés et aux poissons vivants modifiés, conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena, en tenant compte des approches d'évaluation des risques exposées dans les documents d'orientation facultatifs supplémentaires à l'appui des évaluations au cas par cas des risques liés aux organismes

⁹⁸ Comme indiqué en réponse à la question 68 du cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena.

⁹⁹ Voir [CBD/CP/MOP/11/9](#).

¹⁰⁰ Décision [VIII/10](#), annexe III.

¹⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique¹⁰² et en évitant les doubles emplois avec les documents d'orientation existants, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire à une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

d) [Élaborera des projets de notes techniques¹⁰³ à usage facultatif portant sur la traduction des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents et sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels¹⁰⁴], [Élaborera des orientations supplémentaires concises à usage facultatif contenant des informations précises, claires et ciblées sur [les algues vivantes modifiées,] [les poissons vivants modifiés,] [les micro-organismes vivants modifiés,] [les organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs ou les agents pathogènes,] [les effets à long terme et cumulatifs des constructions génétiques et des organismes vivants modifiés,] [la traduction des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents,] [l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels]] conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena et en évitant tout double emploi avec les documents d'orientation existants, pour examen par l'Organe subsidiaire à une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. [Les orientations pourraient inclure des éléments procéduraux ou pratiques ou des points à examiner dans le cadre de l'évaluation des risques.]

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra compte des informations communiquées conformément au paragraphe 5 de la présente décision, des discussions tenues dans le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques, de la synthèse d'informations élaborée par le secrétariat conformément au paragraphe 12 c) de la présente décision, de la synthèse des communications d'informations sur l'évaluation des risques et des discussions tenues dans le cadre du Forum en ligne¹⁰⁵ ainsi que de la liste des références bibliographiques communiquées dans les soumissions des Parties et au cours des discussions tenues dans le cadre du Forum en ligne¹⁰⁶.

3. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra également compte des informations émanant d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, afin d'éviter les doublons avec les documents existants.

]

¹⁰² Voir [CBD/CP/MOP/11/9](#).

¹⁰³ Une note technique peut être un document concis fournissant des informations pratiques sur un sujet ou une question spécifique. Elle complète les documents d'orientation existants et peut inclure des éléments procéduraux ou des points à prendre en considération lors de l'examen d'un sujet ou d'un contexte particulier.

¹⁰⁴ La note technique sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels devrait être conforme aux Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

¹⁰⁵ [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/INF/1](#).

¹⁰⁶ [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/INF/2](#).

27/8. Espèces exotiques envahissantes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/18](#) du 1^{er} novembre 2024, dans laquelle elle reconnaissait qu'il était urgent de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰⁷, plus particulièrement sa cible 6, qu'accroître la disponibilité et l'accessibilité des informations et des moyens de mise en œuvre et combler les principales lacunes dans les connaissances sur les invasions biologiques, en particulier dans les pays en développement, se traduirait par des instruments politiques et des mesures de gestion plus robustes et efficaces, et qu'un surcroît d'efforts et de coopération était particulièrement nécessaire pour améliorer la collecte de données dans les régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et du Pacifique,

Rappelant également qu'aux fins de la résolution des problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes, elle a souligné la pertinence de la coordination et de la collaboration entre les secteurs dans ses décisions [XII/17](#) du 10 octobre 2014, [14/11](#) du 29 novembre 2018, [15/27](#) du 19 décembre 2022 et [16/18](#),

Constatant qu'il est indispensable d'améliorer l'accessibilité des données et le partage d'informations et d'en assurer la neutralité pour progresser vers la réalisation de la cible 6 du Cadre,

[Soulignant l'importance du lien qui existe entre les espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques,]

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁸ pendant la période intersessions en cours, y compris l'organisation du Forum en ligne à composition non limitée sur les espèces exotiques envahissantes et la tenue de la quatorzième réunion du Groupe de liaison ;

2. *Encourage* les Parties, conformément aux circonstances, priorités et capacités nationales, et invite les autres gouvernements, les collectivités infranationales et locales, les organisations compétentes, les secrétariats d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les peuples autochtones et communautés locales, [les femmes et les jeunes] [et les autres parties prenantes][à mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé], selon qu'il convient :

a) À améliorer la collecte, l'analyse, le stockage, la disponibilité et le partage des données sur les répercussions des espèces exotiques envahissantes détectées sur un territoire donné, les voies d'introduction et de propagation, notamment par l'intermédiaire du commerce international, y compris le commerce en ligne, les cas recensés et les mesures de gestion prises, afin de soutenir les efforts visant à atteindre la cible 6 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) [À envisager de] recourir à des approches intégrées et concertées qui associent les secteurs concernés, y compris le secteur privé, en vue de résoudre les problèmes que posent les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes à l'égard de la biodiversité, des contributions de la nature aux populations et du bien-être de l'humanité ;

¹⁰⁷ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

c) À renforcer la collaboration intersectorielle et transfrontières [entre les pays et mécanismes régionaux [afin de mettre en œuvre l'approche « Une seule santé »] dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes] ;

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources financières :

a) D'assurer la coordination avec les secrétariats des conventions et organisations pertinentes et de collaborer avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce que les efforts ne fassent pas double emploi, dans les domaines suivants :

i) Le recueil d'informations et de données d'expérience sur les moyens à la disposition des organismes publics concernés pour améliorer la collaboration intersectorielle aux niveaux national et régional en vue de résoudre les problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes, notamment par des approches intégrées ;

ii) L'étude et la proposition de stratégies de détection précoce et d'intervention rapide en appui à la collecte, au partage et à l'exploitation des données, afin de réduire le délai entre la détection d'une espèce exotique envahissante et la disponibilité de l'information ;

iii) La conception de supports de formation sur les nouveaux outils de détection disponibles, tels que la modélisation prédictive de l'évolution des aires de distribution pour le recensement des zones les plus vulnérables à une invasion dans le contexte des changements climatiques, l'analyse de l'ADN environnemental[, la biologie synthétique] et la détection fondée sur l'intelligence artificielle ;

iv) Le renforcement des capacités techniques et la facilitation du transfert de technologies, en particulier pour les pays en développement, afin de soutenir la collecte de données ainsi que la surveillance et la gestion des espèces exotiques envahissantes ; et

v) L'organisation d'un forum en ligne afin de faciliter le partage des connaissances et des enseignements tirés ;

b) De poursuivre l'amélioration du portail sur les espèces exotiques envahissantes¹⁰⁹, notamment en améliorant la disponibilité des informations sur les espèces exotiques envahissantes d'importance mondiale et sur les listes nationales d'espèces exotiques envahissantes tenues par les Parties, en veillant à ce que son contenu soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin de favoriser la réalisation de la cible 6 du Cadre ;

c) De communiquer les résultats des travaux décrits ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques afin que celui-ci les examine à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

¹⁰⁹ www.cbd.int/invasive.

27/9. Biodiversité et agriculture

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, Ayant examiné la note du secrétariat concernant la biodiversité et l'agriculture¹¹⁰,

Recommande que la Conférence des Parties, lors de sa dix-septième réunion, adopte une décision alignée sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [VI/5](#) du 19 avril 2002, [VIII/23](#) du 31 mars 2006, [X/34](#) du 29 octobre 2010, [XIII/3](#) du 17 octobre 2016 et [15/28](#) du 19 décembre 2022,

Prenant note de l'importance de la diversité biologique des sols pour la réalisation de multiples engagements mondiaux, y compris les conventions de Rio, en contribuant à des solutions pour appuyer l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets et aborder la perte de biodiversité et la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse,

Prenant en outre note du manque significatif de reconnaissance du rôle de la biodiversité fongique dans les politiques en matière de biodiversité des sols et de l'agriculture et de l'opportunité de renforcer cette reconnaissance,

Reconnaissant que la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols sont essentielles pour assurer la sécurité alimentaire et la nutrition et jouent un rôle crucial dans le stockage du carbone organique dans les sols, tout en contribuant à la réalisation de multiples objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹¹,

Reconnaissant par ailleurs les besoins et circonstances spécifiques des pays en développement et la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité des sols,

Reconnaissant en outre l'importance de restaurer la santé des sols et d'augmenter le stockage de carbone organique dans les sols dans le cadre de l'approche Nexus en matière de biodiversité, eau, alimentation, santé et changements climatiques, telle que décrite dans le rapport d'évaluation des liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé (Thematic Assessment Report on the Interlinkages among Biodiversity, Water, Food and Health) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en vue de réaliser les multiples cibles du Cadre,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols¹¹², et prend note des obstacles et des possibilités de mise en œuvre nationale résumés dans le document [CBD/SBSTTA/27/8](#), dans lequel la nécessité d'intensifier la recherche taxonomique, d'aborder les lacunes dans les connaissances relatives à la biodiversité fongique et de renforcer la mobilisation de ressources financières durables est soulignée ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris dans le cadre du Partenariat mondial pour les sols et de l'Observatoire mondial de la biodiversité des sols, de poursuivre son appui à la mise en œuvre du Plan d'action, en impliquant les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux à tous les niveaux et les organisations concernées, conformément au Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par le biais des rapports nationaux et des évaluations

¹¹⁰ [CBD/SBSTTA/27/8](#).

¹¹¹ Annexe à la décision [15/4](#).

¹¹² Annexe à la décision [15/28](#).

mondiales et par la fourniture de renforcement des capacités et de transfert de technologies aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, selon qu'il convient, et de faire rapport de ses avancements à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors de sa réunion qui se tiendra avant la 18^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹¹³ ;

3. *Encourage* les Parties à intégrer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols dans leurs [stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et dans leurs instruments de politiques foncières et climatiques, notamment par le biais d'un aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et mené de manière participative][plans nationaux], selon qu'il convient ;

[4. *Invite* les Parties à améliorer la coordination améliorée entre les secteurs de l'agriculture, de l'environnement et de la santé afin d'intégrer des initiatives relatives à l'utilisation durable des sols dans d'autres plans, politiques et stratégies sectoriels, conformément au Cadre et à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;]

5. *Invite également* les Parties à renforcer la coopération entre les correspondants nationaux pour la Convention de Minamata sur le mercure¹¹⁴, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹¹⁵, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international¹¹⁶, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹¹⁷ et à mettre en œuvre des actions cohérentes et intégrées pour traiter la question de la conservation et de la restauration de la diversité biologique des sols et de ses liens avec la lutte contre la pollution, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹¹⁸, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹⁹, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹²⁰, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en œuvre des mesures cohérentes pour aborder la conservation et la restauration de la biodiversité des sols et de la santé des sols et de leurs liens avec le contrôle de la pollution, conformément à leurs mandats respectifs et aux circonstances et priorités nationales ;

6. *Invite en outre* les Parties[en mesure de le faire], les fonds multilatéraux et les organisations concernées à fournir[des ressources financières,] un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique, un transfert de technologies et la formation d'experts pour élargir la recherche sur la biodiversité des sols, y compris au moyen d'outils numériques novateurs, d'appuyer les pays en développement, en particulier les moins développés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économies en transition, afin d'établir et de renforcer la surveillance de la diversité biologique des sols, notamment pour la surveillance au niveau communautaire qui implique de manière effective les peuples autochtones et communautés locales, les agriculteurs, les éleveurs, les femmes et les jeunes et les encourage à mettre en œuvre le Plan d'action;

¹¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹⁴ Ibid, vol. 3201, n° 54669.

¹¹⁵ Ibid, vol. 1673, n° 28911.

¹¹⁶ Ibid, vol. 2244, n° 39973.

¹¹⁷ Ibid, vol. 2256, n° 40214.

¹¹⁸ Ibid., vol. 996, n° 14583.

¹¹⁹ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

¹²⁰ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

[7. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à identifier, éliminer, supprimer progressivement ou réformer les mesures d'incitation, y compris les subventions, nocives pour la biodiversité d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace et les invite à augmenter l'échelle des incitations positives[et à rediriger celles-ci vers la promotion de pratiques respectueuses de la biodiversité dans la protection, la conservation et la gestion de la biodiversité des sols], le cas échéant ;]

8. *Invite* les organisations mondiales et régionales concernées, ainsi que les établissements universitaires et institutions de recherche agronomique, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, à combler les lacunes en matière de connaissances sur la diversité biologique des sols, y compris la biodiversité fongique, à renforcer les capacités taxonomiques et à promouvoir la recherche interdisciplinaire reliant les sols, le climat, la santé humaine et les systèmes alimentaires;

9. *Prend note* des travaux en cours sur les ressources génétiques des micro-organismes et des invertébrés, ainsi que sur la biodiversité relative aux aliments et à l'agriculture, menés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et se félicite de la demande formulée par les membres de la Commission lors de sa vingtième session, à savoir que le secrétariat de la Commission s'engage avec des partenaires potentiels, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, vers la mise en place d'une plateforme mondiale pour les pollinisateurs, sous réserve de la disponibilité des ressources;

10. *Se félicite* du vingt-cinquième anniversaire de l'*Initiative* internationale pour la *conservation* et l'utilisation durable des pollinisateurs, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et encourage les Parties et autres gouvernements, à améliorer la mise en œuvre de l'*Initiative* en renforçant les mesures, notamment en ce qui concerne les pollinisateurs sauvages, compte tenu de la législation nationale et les circonstances ;

[11. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, sous réserve de la disponibilité des ressources, de poursuivre avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture les travaux portant sur la biodiversité des sols et les pollinisateurs, y compris au moyen d'une plateforme mondiale sur les pollinisateurs, tel qu'énoncé au paragraphe 9 ;

12. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que les conventions et organisations compétentes, en particulier celles mentionnées au paragraphe 5, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration d'outils et d'orientations volontaires pertinents et à la promotion d'activités de renforcement des capacités pour réduire les incidences de la pollution sur la diversité biologique des sols, y compris par l'utilisation fondée sur des données probantes de la biodiversité fongique pour la restauration des sols, en tenant compte des défis spécifiques auxquels font face les pays en développement, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième session de la Conférence des Parties ;

13. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Partenariat mondial sur les sols, l'*Initiative* mondiale pour la diversité biologique des sols, l'*Union* internationale pour la *conservation* de la *nature* et de ses ressources et autres organisations compétentes, à poursuivre les efforts visant à élaborer des méthodologies harmonisées et des indicateurs compatibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, afin d'assurer que toute méthodologie élaborée n'alourdit pas la tâche d'établissement de rapports, qu'elle respecte les mandats respectifs de chaque entité et

qu'elle évite le dédoublement des efforts, afin d'assurer que les données ainsi générées soient accessibles, interopérables et intégrées dans le Cadre, et de faire rapport sur les progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de transmettre la présente décision à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Organisation mondiale de la santé animale, aux secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, à la Convention de Minamata sur le mercure, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, au Groupe international d'experts sur les ressources et à d'autres conventions et entités du système des Nations Unies liées à la biodiversité, en particulier celles qui participent à la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes¹²¹ afin d'encourager des synergies renforcées entre ces institutions et d'optimiser les avantages communs pour le climat, la biodiversité et la sécurité alimentaire.]

¹²¹ Voir la résolution 73/284 de l'Assemblée générale.

27/10. Biodiversité et santé

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'ajuster le calendrier d'élaboration des indicateurs scientifiques intégrés, des paramètres de mesure et des outils de suivi des progrès en matière de biodiversité et de santé, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen par les pairs et la participation ;

b) De soumettre un rapport d'étape sur les activités demandées au paragraphe 9 de la décision [16/19](#) du 1^{er} novembre 2024, y compris le projet de liste d'indicateurs, de paramètres de mesure et d'outils de suivi des progrès, pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹²² à sa dix-septième réunion ;

2. *Recommande* qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Soulignant la pertinence des liens entre la biodiversité et la santé pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹²³ comme le souligne la section C, sous-paragraphe 7 g) et r), du Cadre mondial,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision [16/19](#) du 1^{er} novembre 2024, dans lequel elle invitait les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les autres organisations à partager les mesures, les orientations et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé¹²⁴ et de l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux,

Rappelant également le paragraphe 3 de la même décision, dans lequel elle encourageait les Parties à mener des actions liées à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et à faciliter l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé,

Reconnaissant l'importance du rôle des peuples autochtones et communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et détenteurs de savoirs traditionnels relatifs à la santé et au bien-être, et l'importance de leur participation pleine et entière à la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Reconnaissant également le besoin urgent de création de capacités et de ressources financières pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Soulignant l'importance d'intégrer des considérations liées à la santé dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité,

[*Reconnaissant* la collaboration de longue date entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹²⁵ et l'Organisation mondiale de la Santé,]

[1. [*Prend note du*][*Accueille favorablement le*] *Rapport d'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« Évaluation nexus ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris son résumé à l'intention des décideurs et ses messages clés, ainsi que des 71 options de réponse, et souligne sa pertinence pour les travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique et pour la mise en œuvre

¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.

¹²³ Décision [15/4](#), annexe.

¹²⁴ Décision [16/19](#), annexe.

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé ;]

[2. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord de l'OMS sur les pandémies et note le potentiel de synergies avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;]

3. *Invite* les Parties à créer, en fonction des circonstances et des priorités nationales, un environnement propice à la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

4. [*Invite également*][*Encourage*][*Exhorte*][, conformément à l'article 20 de la Convention,] les pays développés Parties [et les autres Parties qui sont en mesure de le faire], les organisations internationales et régionales ainsi que le secteur privé, entre autres, à fournir des ressources financières pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial dans les pays en développement ainsi que la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, parmi d'autres, à cette mise en œuvre ;

[5. *Exhorte* les Parties à suivre l'approche « Une seule santé » [encourageant l'utilisation de lignes directrices internationales] [en tenant compte des mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementale, selon qu'il convient, et des lignes directrices internationales, le cas échéant] ;]

[5 alt.*Exhorte* les Parties à suivre l'approche « Une seule santé » en se fondant sur les données scientifiques probantes, y compris les évaluations des risques achevées et encourageant l'utilisation des normes et lignes directrices convenues au niveau international ;]

6. [*Prie*][*Encourage*] le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un [nouveau] soutien financier [supplémentaire et prévisible] pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial, conformément à son mandat ;

[7. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'achever les travaux menés en application du paragraphe 13 a) de la décision [14/4](#) du 22 novembre 2018 sur l'élaboration d'indicateurs scientifiques intégrés, de paramètres de mesure et d'outils de suivi des progrès en matière de biodiversité et de santé, comme demandé au paragraphe 9 a) de la décision [16/19](#), dans le cadre d'un processus participatif, et en prenant en compte :

i) Les informations existantes, afin d'éviter une charge de déclaration, provenant, entre autres, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des Objectifs de développement durable et d'autres entités des Nations Unies, y compris les discussions sur les indicateurs liés à la santé en relation avec l'adaptation aux changements climatiques utilisés dans le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale adopté lors de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris¹²⁶, ainsi que toute action pertinente menée en application du Plan d'action mondial sur les changements climatiques et la santé de l'Organisation mondiale de la Santé ;

ii) Les informations scientifiques provenant de toutes les régions ;

[b) De [fournir des occasions] [convoquer un atelier d'experts, [avec une représentation de toutes les régions nommées par les Parties,]] pour examiner la liste des indicateurs scientifiques intégrés, des paramètres de mesure et des outils de suivi des progrès

¹²⁶ Ibid., vol. 3156, n°54113

en matière de biodiversité et de santé, avant leur examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;]

c) De compiler et de résumer les renseignements fournis par les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux à tous les niveaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et d'autres organisations sur les mesures, les orientations, les indicateurs et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, y compris ceux qui intègrent l'équité, les droits de la personne et les questions de genre, dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial et l'intégration des interconnexions entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux, et mettre ces renseignements à disposition par le biais du centre d'échange de la Convention ou sur son site Web, selon qu'il convient ;

[d) De poursuivre et renforcer la coopération en matière de biodiversité et de santé avec les organisations et partenaires concernés, notamment la collaboration avec l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé »[, l'Union internationale pour la conservation de la nature], l'Initiative de coopération en matière de santé et de biodiversité [et les organisations non gouvernementales]] ;

[e) De reprendre les activités du groupe de liaison interinstitutions sur la biodiversité et la santé coprésidé par le secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale de la Santé¹²⁷ ;]

f) De continuer à faciliter les activités de création de capacités, la coopération scientifique et technique ainsi que le transfert de technologies afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan d'action mondial ;

g) De soumettre un rapport sur les résultats de ses travaux à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

¹²⁷ Voir www.cbd.int/health/ilg-health.

II. Compte rendu des travaux

Introduction

1. La vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'est tenue à Panama, du 20 au 24 octobre 2025. Au total, 121 Parties et une non-Partie à la Convention sur la diversité biologique et 106 Parties et 16 non-Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹²⁸ ont participé à cette réunion.

Point 1

Ouverture de la réunion

2. La réunion a été déclarée ouverte le 20 octobre 2025 à 10 h 10 par le Président, Jean Bruno Mikissa (Gabon).

3. Le Président a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion, qui se tenait à un moment critique de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire était invité à fournir des avis scientifiques et techniques rigoureux pour appuyer l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre. À cet égard, le Président a salué les travaux du Groupe consultatif spécial scientifique et technique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui avait été chargé de fournir des contributions en la matière. Le Président a également attiré l'attention sur d'autres questions urgentes inscrites à l'ordre du jour, qui reflétaient les différents aspects scientifiques et techniques du Cadre, notamment les liens entre la biodiversité et les changements climatiques ; un examen des conclusions des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ; l'examen stratégique des programmes de travail relevant de la Convention ; l'examen des mises à jour sur les travaux concernant les espèces exotiques envahissantes, l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, et la biodiversité et la santé. Le Président, souhaitant à tous une réunion productive et fructueuse, a souligné l'importance d'élaborer un ensemble de projets de recommandations épurées, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

4. Des allocutions liminaires¹²⁹ ont été prononcées par la Secrétaire exécutive du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Astrid Schomaker, et le Ministre de l'Environnement du Panama et Président du Forum des Ministres de l'Environnement d'Amérique latine et des Caraïbes, Juan Carlos Navarro.

5. La Secrétaire exécutive a commencé par saluer l'hospitalité du Président, du Ministre de l'Environnement du Panama et du peuple panaméen, et elle a remercié les différents gouvernements qui avaient fourni un appui financier pour la participation de délégués de 92 Parties, tout en notant avec préoccupation que le financement fourni avait été insuffisant pour soutenir tous ceux qui en avaient fait la demande. Soulignant l'importance de l'inclusivité et d'une large représentation, la Secrétaire exécutive a demandé que les participants aux différentes réunions qui se tiendront en 2026 reçoivent un financement adéquat. S'agissant de la réunion en cours, elle a fait écho aux observations du Président concernant l'importance de celle-ci au stade actuel de la mise en œuvre du Cadre. Bien que le Cadre soit de plus en plus reconnu, certains délais n'étaient pas respectés et la mobilisation des ressources restait difficile : la Secrétaire exécutive a donc exhorté l'Organe subsidiaire à fournir des avis scientifiques et techniques rigoureux et applicables, afin d'accélérer la mise en œuvre du Cadre. L'Organe subsidiaire avait un ordre du jour chargé et devait optimiser son efficacité. À cette

¹²⁸ Voir [CBD/SBSTTA/27/INF/1](#) pour la liste des participants.

¹²⁹ Les déclarations faites au cours de la réunion et transmises par écrit par les participants sont disponibles à l'adresse [cbd.int/meetings/SBSTTA-27](#).

fin, le secrétariat avait présenté les modalités pilotes pour la soumission rapide des déclarations à la présente réunion. L'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, ainsi que la biodiversité et les changements climatiques constituaient deux points essentiels de l'ordre du jour. Concernant les progrès collectifs accomplis, la Secrétaire exécutive a indiqué que, bien que 55 Parties aient remis des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité actualisés, et bien que 140 Parties aient présenté un total de 3 300 cibles nationales, les progrès accomplis restaient insuffisants au regard de l'ambition du Cadre. En ce qui concernait la biodiversité et les changements climatiques, le mandat de l'Organe subsidiaire, tel que défini dans le Cadre, était de fournir des orientations fondées sur des données factuelles pour faire en sorte que les initiatives portant sur la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques, se renforcent mutuellement. Dans l'ensemble, l'Organe subsidiaire devait fournir des orientations claires pour tous les points de son ordre du jour concernant les besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre. La Secrétaire exécutive a donc demandé aux participants de s'engager à participer de manière constructive, à mener un dialogue ciblé et à veiller à un respect mutuel au cours de la semaine, en vue de favoriser une réunion très productive.

6. Le Ministre panaméen de l'Environnement a souhaité la bienvenue au Panama à tous les participants, soulignant l'immense biodiversité de son pays et la volonté correspondante d'agir. Il a mis l'accent sur l'urgence de prendre des mesures concrètes, immédiates et tangibles sur le terrain face à la crise de la biodiversité, qui faisait partie des mêmes menaces que celles posées par les changements climatiques et la dégradation des terres. Il a aussi décrit les mesures prises par le Panama pour protéger ses espaces naturels, au moyen d'une conservation fondée sur la science et d'une participation pleine et effective des communautés locales, en mettant en avant la création de l'initiative « Nature Pledge » (Engagement pour la nature), qui réunissait tous les cibles nationales du pays en matière de climat, de biodiversité, de déchets plastiques et de conservation des terres, des mers et des océans dans un cadre unique, afin de les négocier conjointement dans les différentes instances sur l'environnement. Soulignant que le temps pressait, le Ministre a prié instamment les Parties, dans l'intérêt de la biodiversité, d'envisager de renoncer au consensus qui semblait impossible à atteindre entre 196 pays, et de prendre les décisions à la majorité comme l'avait fait l'Assemblée générale. Il a exprimé le souhait que les discussions des deux prochaines semaines soient utiles, concrètes, fondées sur des données factuelles et guidées par le bon sens, et que les décisions prises se traduisent par des politiques réelles, un financement accessible et des résultats mesurables. Il a exhorté les délégations à faire preuve d'ambition et de cohérence, et à ne pas exiger davantage de mesures de conservation sans fournir les moyens d'y parvenir. De plus, chaque pays devait assumer la responsabilité d'agir à la fois sur son propre territoire et au niveau mondial, avec toutes les ressources et les alliances que chaque pays pourrait mobiliser auprès des communautés locales, des peuples autochtones et de ses citoyens. Insistant à nouveau sur la nécessité de mettre en place un programme d'action concret, immédiat et efficace pour mettre fin à la menace mortelle que représentait l'extinction des espèces, assorti de mesures concrètes sur le terrain, dans chaque pays et au niveau mondial, le Ministre a invité toutes les Parties à collaborer avec détermination pour agir et parvenir à un accord et pour faire en sorte que la réunion reste dans les mémoires comme le moment où la science et la politique avaient fait front commun pour protéger la vie sur Terre.

Point 2

Questions d'organisation : élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Élection des représentants

7. Conformément aux élections tenues aux vingt-cinquième et vingt-sixième réunions de l'Organe subsidiaire et à la seizième réunion de la Conférence des Parties, le Bureau de la vingt-septième réunion se composait des membres ci-après :

Jean Bruno Mikissa (Gabon), Président

Mostafa Madbouhi (Maroc)
 Kenneth Uiseb (Namibie)
 Jahidul Kabir (Bangladesh)
 Ruliyana Susanti (Indonésie)
 Taulant Bino (Albanie)
 Jan Plesnik (Tchéquie)

Aria St. Louis (Grenade), avec Francis Reyes Polanco (République dominicaine) comme suppléant pour les questions relatives au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

Paulina Stowhas Salinas (Chili), avec Ana Laura Mello Villamarin (Uruguay) comme suppléante pour les questions relatives au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya ;

Scott Wilson (Canada), avec Jane Stratford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme suppléante pour les questions relatives aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya ;

Sanne Kruid (Royaume des Pays-Bas).

8. À la première séance plénière, le 20 octobre, il a été convenu que Mme Susanti (Indonésie) ferait office de Rapporteuse.

9. La Rapporteuse a exprimé ses remerciements au nom de tous les participants.

10. À sa quatrième séance plénière, le 21 octobre, l'Organe subsidiaire a élu les membres suivants qui siégeront au Bureau pour un mandat commençant à la fin de la présente réunion et se terminant à la clôture de sa vingt-neuvième réunion, en remplacement des membres et, le cas échéant, des suppléants pour les questions relatives aux Protocoles, de l'Albanie, du Bangladesh, du Canada, de la Grenade et de la Namibie : Dickson Chitupa (Zimbabwe), Camille Inatio (États fédérés de Micronésie), avec Karl Fellenius (Îles Marshall) comme suppléant pour les questions relatives au Protocole de Cartagena ; Karen Khachatrian (Arménie), Kishma Primus-Ormond (Antigua-et-Barbuda) et Nicolas Wagner (Suisse).

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. À sa première séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté l'ordre du jour ci-dessous, qui s'appuie sur l'ordre du jour provisoire élaboré par le secrétariat¹³⁰ :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation : élection du bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Planification, suivi, établissement de rapports et examen : examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
4. Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
5. Biodiversité et changements climatiques.
6. Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal :
 - a) Examen et analyse stratégiques des programmes de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre ;
 - b) Examen stratégique et mises à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts ;

¹³⁰ [CBD/SBSTTA/27/1](#).

- c) Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés.
 - 7. Évaluation et gestion des risques.
 - 8. Espèces exotiques envahissantes.
 - 9. Biodiversité et agriculture.
 - 10. Biodiversité et santé.
 - 11. Autres questions.
 - 12. Adoption du rapport.
 - 13. Clôture de la réunion.
12. À la même séance plénière, l'Organe subsidiaire a approuvé l'organisation proposée des travaux¹³¹.

Point 3

Planification, suivi, établissement de rapports et examen : examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

13. L'Organe subsidiaire a commencé l'examen du point 3 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, qui contenait un projet de recommandation¹³². Les documents d'information suivants avaient également été publiés au titre du point 3 : une analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales établies par les Parties conformément au Cadre¹³³; et des réflexions sur l'examen par les pairs du plan annoté du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, qui contenait en annexe un plan annoté du rapport mondial¹³⁴, ainsi que le rapport de l'atelier d'experts de Bogis-Bossey sur le Processus de Berne et la contribution des accords multilatéraux sur l'environnement à la mise en œuvre du Cadre¹³⁵.
14. Un des coprésidents du Groupe consultatif spécial scientifique et technique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a fait brièvement le point sur les travaux du Groupe.
15. Des représentants des Parties ci-dessous ont présenté des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Togo, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).
16. À sa deuxième séance plénière, le 20 octobre, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 3 de l'ordre du jour.
17. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Bangladesh, Belgique, Cuba, Djibouti, Fidji, Ghana, Jordanie, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Türkiye et Yémen.
18. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum

¹³¹ [CBD/SBSTTA/27/1/Add.2](#), annexe.

¹³² [CBD/SBSTTA/27/2](#).

¹³³ [CBD/SBSTTA/27/INF/4/Rev.1](#).

¹³⁴ [CBD/SBSTTA/27/INF/5](#).

¹³⁵ [CBD/SBSTTA/27/INF/15](#).

international autochtone sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

19. L'Organe subsidiaire est convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par Sanne Kruid (Royaume des Pays-Bas) et Hesiquio Benítez Díaz (Mexique), chargé de peaufiner le texte du projet de plan annoté du rapport mondial figurant à l'annexe du document [CBD/SBSTTA/27/INF/5](#).

20. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Brésil, Égypte et Norvège.

21. Le Président a demandé aux représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Égypte et de la Norvège de consulter les coprésidents du groupe de contact afin de déterminer la voie à suivre concernant les modalités de fonctionnement du groupe. À l'issue de discussions informelles, l'un des coprésidents du groupe de contact a indiqué qu'un accord avait été trouvé.

22. À sa sixième séance plénière, le 23 octobre, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de l'un des coprésidents sur la conclusion des travaux du Groupe de travail.

23. À sa septième séance plénière, le 24 octobre, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par le Président.

24. Une personne représentant le secrétariat a apporté une correction orale au projet de recommandation.

25. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Royaume des), République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Soudan, Suède et Suisse.

26. À la suite d'un échange de vues en séance plénière et de discussions informelles en marge de la réunion, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/27/L.4](#), en vue de son adoption officielle lors d'une séance ultérieure.

27. À sa huitième séance plénière, le 24 octobre, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/27/L.4 en tant que recommandation [27/1](#) (voir sect. I).

Point 4

Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

28. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 4 de l'ordre du jour lors de sa deuxième séance plénière. Il était saisi des notes du secrétariat sur les questions liées au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et les incidences de ses évaluations sur les travaux menés dans le cadre de la Convention, qui comprenaient un projet de recommandation¹³⁶ ; un examen des conclusions du résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé ainsi que de leurs incidences sur les travaux menés au titre de la Convention¹³⁷ ; un examen des conclusions du résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ainsi que de leurs incidences¹³⁸ ; et un examen du rapport de cadrage pour une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques et de ses incidences potentielles sur les travaux menés au titre de la Convention¹³⁹.

¹³⁶ [CBD/SBSTTA/27/3](#).

¹³⁷ [CBD/SBSTTA/27/3/Add.1](#).

¹³⁸ [CBD/SBSTTA/27/3/Add.2](#).

¹³⁹ [CBD/SBSTTA/27/3/Add.3](#).

29. Le nouveau Secrétaire exécutif de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, Luthando Dziba, a fait des observations succinctes.
30. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie et Union européenne.
31. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'Alliance de la Convention sur la diversité biologique, du Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et du Forum international autochtone sur la biodiversité.
32. À l'issue de l'échange de vues, le Président a déclaré qu'il élaborerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé, en tenant compte des vues exprimées ou appuyées par les Parties.
33. À sa cinquième séance plénière, le 22 octobre, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par les coprésidents.
34. Des représentants des Parties ci-dessous ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Japon, Jordanie, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni, Suède, Tchéquie, Togo, Tunisie, Türkiye et Union européenne.
35. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a accepté de réunir un groupe restreint de Parties intéressées, composé des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, de la Fédération de Russie, du Malawi, du Royaume-Uni, de la Tchéquie et de l'Union européenne, afin de finaliser le texte des paragraphes 1, 2, 4 et 5 du projet de recommandation révisé, pour examen lors d'une séance ultérieure.
36. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation révisé.
37. Le Président a établi un rapport selon lequel le petit groupe constitué à la séance précédente n'était pas parvenu à un consensus sur le texte des paragraphes 1, 2, 4 et 5 du projet de recommandation révisé.
38. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Égypte et République démocratique du Congo.
39. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation [CBD/SBSTTA/27/L.10](#), qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation [27/2](#) (voir sect. I).

Point 5

Biodiversité et changements climatiques

40. L'Organe subsidiaire a commencé l'examen du point 5 de l'ordre du jour à sa deuxième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la biodiversité et les changements climatiques, qui comprenait un projet de recommandation accompagné d'une annexe contenant un projet de supplément aux lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe¹⁴⁰. Les documents d'information suivants ont également été publiés en rapport avec le point 5 : une synthèse des contributions au processus visant à déterminer les possibilités d'améliorer

¹⁴⁰ [CBD/SBSTTA/27/4](#).

la cohérence des politiques et la coopération entre les Conventions de Rio¹⁴¹ et un supplément élargi aux lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe¹⁴².

41. Une personne représentant le secrétariat a apporté une correction orale au projet de recommandation, visant à supprimer le paragraphe 5.

42. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud (au nom des États d'Afrique), Danemark et Égypte.

43. À sa troisième séance plénière, le 21 octobre, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 5 de l'ordre du jour

44. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Inde, Islande, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay et Yémen.

45. Une déclaration a également été faite par une personne représentant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

46. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de l'Alliance de la Convention sur la diversité biologique, du Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international autochtone sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

47. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire est convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par Sikeade Egbuwalo (Nigéria) et Clarisse Kehler Siebert (Suède), chargé d'examiner le projet de recommandation, en vue de traiter le large éventail de questions recensées, y compris les domaines dans lesquels des orientations supplémentaires pourraient être nécessaires

48. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de l'un des coprésidents du groupe de contact sur la conclusion des travaux du groupe, avant d'examiner un projet de recommandation révisé présenté par le Président.

49. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Japon et République démocratique du Congo.

50. La représentante de l'Argentine a demandé qu'il soit consigné au procès-verbal que sa délégation n'avait pas pu participer aux discussions du groupe de contact et que, par conséquent, son pays se réservait le droit de débattre de la question à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

51. À la huitième séance plénière, le Président a présenté un rapport dans lequel il a indiqué que des consultations informelles avaient eu lieu afin de résoudre les problèmes restants concernant le texte non mis entre crochets et a proposé un certain nombre d'amendements au projet de recommandation.

52. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande et République démocratique du Congo.

53. L'Organe subsidiaire a convenu de tenir des discussions informelles en marge de la réunion afin de résoudre les questions en suspens. La personne représentant l'Arménie a ensuite exposé les résultats des discussions informelles et présenté un texte de compromis.

¹⁴¹ [CBD/SBSTTA/27/INF/8](#).

¹⁴² [CBD/SBSTTA/27/INF/11](#).

54. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine et Brésil.
55. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation [CBD/SBSTTA/27/L.5](#), qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation [27/3](#) (voir sect. I).

Point 6

Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

56. L'Organe subsidiaire a commencé l'examen du point 6 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur les besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre¹⁴³, ainsi que de trois addenda sur l'examen et l'analyse stratégiques des programmes de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre¹⁴⁴, l'examen stratégique et les mises à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique de forêts dans le contexte du Cadre¹⁴⁵ et les domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre¹⁴⁶, respectivement. Ces deux derniers addenda contenaient chacun un projet de recommandation. Les documents d'information suivants ont également été publiés en lien avec le point 6 : un rapport sur l'examen stratégique des programmes de travail de la Convention¹⁴⁷, une note du secrétariat sur les informations relatives à l'examen du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le contexte du Cadre¹⁴⁸ et aux mises à jour éventuelles de celui-ci, et un document établi par le Partenariat de collaboration sur les forêts sur ses contributions à la conservation, à la restauration et à la gestion durable des forêts pour le Cadre¹⁴⁹.
57. À l'initiative du Président, l'Organe subsidiaire est convenu d'examiner conjointement les alinéas du point 6, à savoir, les alinéas a) (examen et analyse stratégiques des programmes de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre), b) (examen stratégique et mises à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts) et c) (domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés).
58. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations sur l'alinéa a) du point 6 : Belgique, Brésil, Colombie, Danemark, Fédération de Russie, Îles Cook, Maroc, Nouvelle-Zélande et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).
59. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations sur l'alinéa b) du point 6 : Belgique, Brésil, Danemark, Fédération de Russie, Namibie (au nom des États d'Afrique) et Nouvelle-Zélande.
60. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations sur l'alinéa c) du point 6 : Brésil, Colombie, Danemark, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Togo (au nom des États d'Afrique) et Uruguay.
61. À sa quatrième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 6 de l'ordre du jour.
62. Des déclarations générales ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Émirats arabes unis et Inde.

¹⁴³ [CBD/SBSTTA/27/5](#).

¹⁴⁴ [CBD/SBSTTA/27/5/Add.1](#).

¹⁴⁵ [CBD/SBSTTA/27/5/Add.2](#).

¹⁴⁶ [CBD/SBSTTA/27/5/Add.3](#).

¹⁴⁷ [CBD/SBSTTA/27/INF/6](#).

¹⁴⁸ [CBD/SBSTTA/27/INF/9](#).

¹⁴⁹ [CBD/SBSTTA/27/INF/10](#).

63. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations sur l'alinéa a) du point 6 : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bhoutan, Canada, Chine, Japon, Malaisie, Panama, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

64. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations sur l'alinéa b) du point 6 : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Chine, Espagne, Finlande, France, Indonésie, Islande, Japon, Malaisie, Suède, Suisse et Union européenne.

65. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations sur l'alinéa c) du point 6 : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Égypte, Finlande, Indonésie, Japon, Malaisie, Namibie, Panama, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

66. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire est convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Wilson (Canada) et Senka Barudanovič (Bosnie-Herzégovine), chargé d'examiner plus avant l'examen et l'analyse stratégiques des programmes de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre et les domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés.

67. L'Organe subsidiaire est également convenu de créer un deuxième groupe de contact, coprésidé par Marina von Weissenberg (Finlande) et M. Kabir (Bangladesh), chargé d'examiner plus avant l'examen stratégique et les mises à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts.

a) Examen et analyse stratégiques des programmes de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre

68. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de l'un des coprésidents sur la conclusion des travaux du groupe.

69. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation présenté par le Président.

70. Le Président a indiqué que les coprésidents du groupe de contact avaient chargé un petit groupe de trouver une solution pour un élément du projet de recommandation. À l'invitation du Président, le facilitateur du petit groupe a exposé les résultats des discussions du groupe et présenté un texte de compromis.

71. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Belgique, Canada, Fédération de Russie, Norvège, Panama, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Union européenne et Zimbabwe.

72. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/27/L.8](#), qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation [27/4](#) (voir sect. I).

b) Examen stratégique et mises à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts

73. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de l'un des coprésidents sur la conclusion des travaux du groupe.

74. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par le Président.

75. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Belgique, Chine, Finlande, Namibie et Suède.

76. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/27/L.7](#), qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation [27/5](#) (voir sect. I).

c) Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés

77. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de l'un des coprésidents sur la conclusion des travaux du groupe de travail.

78. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par le Président.

79. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Chili, Finlande, Fédération de Russie, Mexique, Togo, Suède, Union européenne et Uruguay.

80. La personne représentant la Suède a demandé qu'il soit consigné au procès-verbal qu'il existait un large appui en faveur de la section A et des paragraphes 1 et 2 de la section B du projet de recommandation révisé, et qu'une seule Partie ne les avait pas appuyés.

81. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/27/L.9](#), qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation 27/6 (voir sect. I).

Point 7

Évaluation et gestion des risques

82. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 7 de l'ordre du jour lors de sa quatrième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur l'évaluation et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés, qui contenait un projet de recommandation¹⁵⁰.

83. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Colombie, Danemark, Égypte, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Suède, Suisse, Union européenne et Zimbabwe.

84. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Martha Kandawa-Schulz (Namibie) et Werner Schenkel (Allemagne), chargé d'élaborer une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion, portant sur le large éventail de questions recensées, y compris les domaines dans lesquels des orientations supplémentaires pourraient être nécessaires.

85. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a entendu un rapport de l'un des coprésidents sur les conclusions des travaux du Groupe de travail.

86. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par le Président.

87. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Finlande, Hongrie, Inde, Panama et Togo.

88. La personne représentant le Panama a demandé que le présent rapport reflète sa préoccupation quant au fait que le projet de recommandation révisé, amendé oralement, ne serait pas publié sous forme de document pouvant être examiné avant son adoption.

¹⁵⁰ [CBD/SBSTTA/27/6](#).

89. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/27/L.6](#), qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation [27/7](#) (voir sect. I).

Point 8

Espèces exotiques envahissantes

90. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 8 de l'ordre du jour lors de sa quatrième séance plénière. Il était saisi d'un rapport du secrétariat sur l'état d'avancement des activités intersessions relatives aux espèces exotiques envahissantes, qui contenait un projet de recommandation¹⁵¹. Les documents d'information suivants ont également été publiés en rapport avec le point 8 : un rapport du Forum en ligne sur les espèces exotiques envahissantes¹⁵² et une note du secrétariat sur les activités menées en collaboration avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes¹⁵³.

91. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud (au nom des États d'Afrique), Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, Ghana, Îles Cook (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à la réunion), Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Qatar et Union européenne.

92. À l'issue de l'échange de vues, le Président a déclaré qu'il élaborerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé, en tenant compte des vues exprimées par les Parties.

93. L'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation révisé proposé par le Président à sa sixième séance plénière.

94. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Panama, République démocratique du Congo et Viet Nam.

95. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, amendé verbalement, en tant que projet de recommandation [CBD/SBSTTA/27/L.2](#), pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire à une session ultérieure.

96. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/27/L.2](#).

97. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Danemark (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Égypte, Fédération de Russie, Mexique, Norvège, Royaume-Uni et Suisse. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation.

98. Le représentant du Danemark a demandé qu'il soit consigné au procès-verbal que, sous les points 8 et 9 de l'ordre du jour, les paragraphes opérationnels contenant des demandes adressées à la Secrétaire exécutive étaient restés entre crochets malgré un consensus très large sur le fond, et qu'il convenait de rappeler que le mandat de l'Organe subsidiaire était de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Il a exprimé son désaccord avec l'approche consistant à mettre entre crochets les demandes adressées à la Secrétaire exécutive, car cela ne correspondait pas à la pratique habituelle, et a rappelé que la décision [16/28](#) prévoyait déjà un processus visant à garantir l'examen des incidences administratives et financières de chaque projet de décision lors des réunions de la Conférence des Parties. Il a ajouté que la présente prise de position s'appliquait à tous les points de l'ordre du jour contenant des demandes adressées à la Secrétaire exécutive.

¹⁵¹ [CBD/SBSTTA/27/7](#).

¹⁵² [CBD/SBSTTA/27/INF/2/Rev.1](#).

¹⁵³ [CBD/SBSTTA/27/INF/3](#).

99. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/27/L.2 en tant que recommandation [27/8](#) (voir section I).

Point 9

Biodiversité et agriculture

100. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 9 de l'ordre du jour lors de sa quatrième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la biodiversité et l'agriculture, qui contenait un projet de recommandation¹⁵⁴. Les documents d'information suivants ont également été publiés en rapport avec le point 9 : une synthèse des communications sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols¹⁵⁵, une note du secrétariat sur la soumission rapide des déclarations relatives au point 9 de l'ordre du jour¹⁵⁶, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵⁷, un rapport sur l'état d'avancement de la création d'une plateforme mondiale sur les pollinisateurs par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵⁸ et un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols par l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols¹⁵⁹.

101. Comme les modalités pilotes pour la soumission rapide des déclarations¹⁶⁰ avaient été mises en place à titre d'essai pour le point 9, les déclarations étant présentées de manière informelle et volontaire, le Président a demandé aux Parties et aux observateurs énumérés dans le document d'information [CBD/SBSTTA/27/INF/12/Rev.1](#) et présents à la séance plénière s'ils avaient des objections à ce que leurs déclarations soient consignées à titre de déclarations officiellement communiquées. Aucune objection n'a été soulevée.

102. Par conséquent, l'Organe subsidiaire a convenu que les déclarations des Parties suivantes, énumérées dans le document d'information [CBD/SBSTTA/27/INF/12/Rev.1](#) et présentes à la quatrième séance plénière, seraient formellement consignées à titre de déclarations officiellement transmises au titre du point 9 de l'ordre du jour : Allemagne, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Guatemala, Îles Cook, Indonésie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union européenne.

103. De plus, des déclarations générales ont été faites en cours de séance par les représentants des Parties suivantes : Égypte, Ghana (au nom des États africains) et Mexique.

104. L'Organe subsidiaire a également convenu que les déclarations des observateurs suivants, énumérées dans le document d'information [CBD/SBSTTA/27/INF/12/Rev.1](#) et présentes à la quatrième séance plénière, seraient formellement consignées à titre de déclarations officiellement transmises pour le point 9 de l'ordre du jour : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et Forum international autochtone sur la biodiversité.

105. À l'issue de l'échange de vues, le Président a déclaré qu'il élaborerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé, en tenant compte des vues exprimées ou appuyées par les Parties.

¹⁵⁴ [CBD/SBSTTA/27/8](#).

¹⁵⁵ [CBD/SBSTTA/27/INF/7](#).

¹⁵⁶ [CBD/SBSTTA/27/INF/12/Rev.1](#).

¹⁵⁷ [CBD/SBSTTA/27/INF/14](#).

¹⁵⁸ [CBD/SBSTTA/27/INF/16](#).

¹⁵⁹ [CBD/SBSTTA/27/INF/17](#).

¹⁶⁰ [SCBD/SSSF/SS/MS/92475](#), annexe I.

106. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation révisé présenté par le Président.

107. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Îles Cook, Inde, Islande, Japon, Jordanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Togo.

108. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a décidé de convoquer un petit groupe de Parties intéressées, composé de représentants de la Fédération de Russie, du Royaume des Pays-Bas et d'autres Parties intéressées, afin de résoudre certaines questions en suspens.

109. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation révisé.

110. Le Président a indiqué que le petit groupe était parvenu à résoudre certaines des questions en suspens, et le représentant du secrétariat a présenté le nouveau texte.

111. Des déclarations ont été faites par des personnes représentant le Mexique et l'Arabie saoudite.

112. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/27/L.11](#), qu'il a ensuite adopté en tant que recommandation [27/9](#).

Point 10

Biodiversité et santé

113. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 10 de l'ordre du jour lors de sa cinquième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la biodiversité et la santé, qui contenait un projet de recommandation¹⁶¹. Un document d'information avait également été publié au sujet du point 10 de l'ordre du jour au sujet de la soumission rapide des déclarations pour le point 10 de l'ordre du jour¹⁶².

114. Comme les modalités pilotes pour la soumission rapide des déclarations¹⁶³ avaient aussi été mises en place à titre d'essai pour le point 10, les déclarations étant présentées de manière informelle et volontaire, le Président a demandé aux Parties et aux observateurs énumérés dans le document d'information [CBD/SBSTTA/27/INF/13/Rev.1](#) et présents à la séance plénière s'ils avaient des objections à ce que leurs déclarations soient consignées à titre de déclarations officiellement communiquées. Aucune objection n'a été soulevée.

115. Par conséquent, l'Organe subsidiaire a convenu que les déclarations des Parties suivantes, énumérées dans le document d'information [CBD/SBSTTA/27/INF/13/Rev.1](#) et présentes à la cinquième séance plénière, soient formellement consignées à titre de déclarations officiellement transmises au titre du point 10 de l'ordre du jour : Allemagne, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, Guatemala, Indonésie, Japon, Maroc, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union européenne.

116. De plus, des déclarations générales ont été faites en cours de séance par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États africains), Argentine, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Égypte, Inde, Jordanie, Malawi, Mexique, Ouganda, Panama, République démocratique du Congo et Sénégal.

117. L'Organe subsidiaire a également convenu que les déclarations des Parties suivantes, énumérées dans le document d'information [CBD/SBSTTA/27/INF/13/Rev.1](#) et présentes à la

¹⁶¹ [CBD/SBSTTA/27/9](#).

¹⁶² [CBD/SBSTTA/27/INF/13/Rev.1](#).

¹⁶³ [SCBD/SSSF/SS/MS/92475](#).

cinquième séance plénière, soient formellement consignées à titre de déclarations officiellement transmises pour le point 10 de l'ordre du jour : Cohab Initiative, Forum international autochtone sur la biodiversité et Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité.

118. Une personne représentant l'Organisation mondiale de la Santé s'est également exprimée.

119. D'autres déclarations ont été faites en cours de séance par des représentants du Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, Global Greens et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

120. À l'issue de l'échange de vues, le Président a déclaré qu'il élaborerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé, en tenant compte des vues exprimées ou appuyées par les Parties.

121. L'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation révisé proposé par le Président, à sa sixième séance plénière.

122. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, France, Guatemala, Inde, Japon, Jordanie, Malawi, Mexique, Nigeria, Norvège, République démocratique du Congo, Soudan, Suède, Togo et Union européenne.

123. À la suite de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, amendé verbalement, étant entendu que l'approbation finale du paragraphe 1 était assujettie aux résultats des échanges qui se dérouleraient au point 4 de l'ordre du jour, sur les questions liées au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

124. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBSTTA/27/L.3.

125. À la demande du Président, le représentant de l'Allemagne a rendu compte de la conclusion des consultations informelles tenues au sujet des crochets restants dans le projet de recommandation.

126. Une déclaration a été faite par une personne représentant le Mexique.

127. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/27/L.3](#), tel que modifié oralement, en tant que recommandation [27/10](#) (voir sect. I).

Point 11

Autres questions

128. Il n'y a pas eu d'autres questions.

Point 12

Adoption du rapport

129. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de rapport présenté par la Rapporteuse¹⁶⁴.

130. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Belgique, Danemark, République dominicaine, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et Suède.

131. Le représentant de la République dominicaine a demandé que le présent rapport reflète la préoccupation du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes concernant la capacité limitée des délégations à participer efficacement aux groupes de contact parallèles, en raison d'un financement insuffisant, et a souligné la nécessité d'assurer un financement adéquat et prévisible pour

¹⁶⁴ [CBD/SBSTTA/27/L.1](#).

permettre une participation pleine et entière, en phase avec le programme ambitieux de l'Organe subsidiaire.

132. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de rapport, tel que modifié oralement, étant entendu que la Rapporteuse serait chargée de le finaliser.

Point 13

Clôture de la réunion

133. Après les remerciements et félicitations d'usage, la réunion a été déclarée close à 23 heures le 24 octobre.
